

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 11 mai 2015 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers présents : 24

Conseillers en fonction : 29

Absent(s) : 05

Procuration(s) : 04

Sous la Présidence de M. Thierry SCHAAL, Maire.

Membres présents : M. Denis RIEFFEL – M. Jean-Michel VALENTIN – Mme Sonya DIETSCH – Mme Eva ASTROLOGO – M. Jean-Philippe MEYER – Mme Maya ISOREZ – Mme Agnès MULLER, adjoints.

M. Raymond VINCENT – Mme Adrienne GRAND-CLEMENT – M. Francis LORRETTE – M. Jean-Claude WEHRLE – M. Pierre FRIEDRICH – Mme Anne PONTON – Mme Joëlle JESSEL – Mme Corinne RIFF-SCHAAL – Mme Véronique ANTOINE – Mme Isabelle SCHLENCKER – M. Olivier RAGOT – Mme Céline RIEGEL – Mme Françoise FREISS – M. Bernard SCHAAL – Mme Laure MISTRON – M. Matthieu LEFFTZ.

Membres absents excusés : M. André HERRLICH, procuration à M. Jean-Michel VALENTIN
M. Jean-Luc CLAVELIN, procuration à Mme Agnès MULLER – Mme Sylvie ANTOINE, procuration à Mme Isabelle SCHLENCKER – M. Christian BRONNER – Mme Danièle SENDEL, procuration à Mme Laure MISTRON.

Membre(s) absent(s) : ./.

L'ORDRE DU JOUR

1. Approbation du P.V. du CM du 23 mars 2015.
2. Désignation d'un(e) secrétaire de séance.
3. Retrait d'un conseiller municipal délégué.
4. Désignation du délégué de la Commune au sein du CNAS.
5. Avis sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).
6. Rénovation du chauffage du Centre Sportif et Culturel.
7. Enfouissement des lignes téléphoniques.
8. Groupement de commandes électricité.
9. Cession de candélabres.
10. Subventions aux écoles.
11. Baux de chasse 2015-2024 : agrément des candidatures.
12. Cadeau dans le cadre du jumelage.
13. Règlement du concours des Maisons Fleuries.
14. Rapport annuel relatif aux travailleurs handicapés.
15. Modification du tableau des effectifs.
16. Taxe locale sur la publicité extérieure.

Points d'informations

17. Attribution de marchés publics au 2^{ème} semestre 2014.
18. Droit d'occupation des sols.
19. Informations du Maire.



Le Maire

Thierry SCHAAL

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 11 mai 2015 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers présents : 24

Conseillers en fonction : 29

Absent(s) : 05

Procuration(s) : 04

1. Approbation du P.V. du C.M. du 23 mars 2015.

Le P.V. est approuvé à l'unanimité



Le Maire

Thierry SCHAAL

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 11 mai 2015 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 24

Absent(s) : 05

Procuration(s) : 04

2. Désignation d'un(e) secrétaire de séance.

Madame Isabelle SCHLENCKER a été désignée secrétaire de séance.



Le Maire

Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 11 mai 2015 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29	Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 24	Absent(s) : 05 Procuration(s) : 04

3. Retrait d'un conseiller municipal délégué.

L'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales autorise M. le Maire à donner des délégations à des conseillers municipaux non seulement en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints mais aussi "dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation".

Par délibérations des 14 avril 2014 et 23 mars 2015, quatre conseillers avaient été désignés.
Par courrier reçu en Mairie le 15 avril 2015, M. Pierre FRIEDRICH a demandé à être relevé de sa fonction de conseiller municipal délégué à l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,
Vu les délibérations des 14 avril 2014 et 23 mars 2015,
Considérant le retrait de M. Pierre FRIEDRICH de son poste de conseiller municipal délégué,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Retire à M. Pierre FRIEDRICH son titre de conseiller municipal délégué à compter du 1^{er} juin 2015.



Le Maire

Thierry SCHAAL

Département du Bas-Rhin

29/2015

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 11 mai 2015 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 24

Absent(s) : 05

Procuration(s) : 04

4. Désignation du délégué de la Commune au sein du CNAS.

Comme de nombreuses autres Communes de France, Fegersheim est adhérente au Comité National de l'Action Sociale (CNAS), chargé d'assurer différentes prestations d'actions sociales en faveur du personnel employé par la Commune.

Par délibération du 28 avril 2014, le Conseil avait désigné M. André HERRLICH comme représentant de la Commune au sein de cet organisme.

M. le Maire ayant souhaité reprendre la compétence ressources humaines à son compte, il propose d'assurer également la représentation de la Commune au sein de cet organisme.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Désigne M. le Maire comme représentant de la Commune au sein du Comité National d'Action Sociale.



Le Maire

Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 11 mai 2015 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 24

Absent(s) : 05

Procuration(s) : 04

5. Avis sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

La directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation, a été adoptée en 2007 suite à la survenue de plusieurs événements climatiques ayant engendré inondations majeures en Europe.

La directive définit une méthodologie visant à réduire les conséquences négatives des inondations pour les territoires exposés, notamment pour la sécurité publique, les activités économiques, le patrimoine culturel et l'environnement.

Elle a été transposée en droit français par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Ses dispositions sont codifiées aux articles L566-1 et suivants, et R566-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle modifie considérablement la prise en compte des risques d'inondations telle qu'elle préexistait en France.

En effet, les dispositions françaises antérieures renvoyaient la responsabilité de la gestion des risques d'inondation aux propriétaires riverains, ainsi qu'aux propriétaires ou concessionnaires d'ouvrages hydrauliques, aux maires compétents, le cas échéant, en matière de pouvoirs de police (L2542-10 du code général des collectivités territoriales) ainsi qu'à l'Etat en matière d'élaboration de plans de prévention des risques d'inondation. En effet, le nouveau dispositif institue l'obligation à l'échelle des Comités de Bassin d'élaborer un nouveau document de planification spécifique à ce risque naturel, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), ainsi que des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) visant à les mettre en œuvre. Les nouvelles dispositions législatives associent les collectivités aux côtés de l'Etat pour la définition du PGRI et de la stratégie locale.

Un territoire de dix-neuf communes dans le périmètre de compétence de l'Eurométropole de Strasbourg a été désigné par le Comité de Bassin et l'Etat comme formant un territoire à risque important d'inondation.

Les aléas pris en compte pour le projet de PGRI sont la crue trentennale, dite « fréquente », la crue centennale, dite « moyenne » et la crue millénale dite « extrême ».

Le public est actuellement consulté pour une période de six mois, du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Parallèlement, le projet de PGRI est soumis à l'avis des instances et parties prenantes, notamment des collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, en application de l'article R.5 556-12 du code de l'environnement.

5. Avis sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) – suite -.

Le Conseil Municipal avait délibéré en juin 2014 sur la mise en œuvre de la Directive inondations. Le projet actuel reprend les éléments émis tant par la Commune que par les intercommunalités.

La commission communication – développement durable – environnement – cadre de vie a examiné les documents, et pris connaissance des avis émis tant par l'Eurométropole de Strasbourg que par le SCOTERS et l'Association des Maires du Bas-Rhin.

Sur cette base, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Emet un avis défavorable dès lors que les réserves émises tant par l'Eurométropole que par l'Association des Maires ou le SCOTERS ne seront pas levées.



Le Maire


Thierry SCHAAL

P.J. Délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2014

Délibération du Conseil de l'Eurométropole du 23 avril 2015

COMMUNE DE FEGERSCHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 2 juin 2014 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 24 Absent(s) : 05 Procuration(s) : 04

10. Mise en œuvre de la directive inondation – avis sur les cartes des surfaces inondables et des risques du Territoire à Risque d'important (TRI) de l'agglomération de Strasbourg.

Par courrier daté du 10 avril 2014, le Préfet a informé la Commune du fait que la mise en œuvre de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (dite directive inondation), transposée en droit français, doit permettre de développer une gestion priorisée des risques d'inondation à l'échelle de chaque district hydrographique avec la définition d'objectifs concrets, quantifiés et priorisés, de réduction des conséquences négatives des inondations.

Après une première phase « d'évaluation préliminaire des risques d'inondation » (EPRI) menée en 2011 à l'échelle du bassin Rhin-Meuse, l'agglomération strasbourgeoise a été désignée en décembre 2012 comme « territoire à risque d'inondation important » (TRI) pour la Bruche, l'Ill et le Rhin.

La phase suivante de cette directive concerne la cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation sur chaque TRI, pour trois niveaux de crues, fréquente, moyenne et extrême. Pour l'agglomération strasbourgeoise, ce chantier a été piloté par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Alsace, en lien étroit avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin, compte tenu des études en cours sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur ce même secteur.

Les cartes produites au titre de la directive inondation ne se substituent pas aux cartes élaborées dans le cadre du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI), qui restent la référence en matière de prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme. En outre le scénario « extrême » étudié apporte des éléments de connaissance ayant principalement vocation à être utilisé pour préparer la gestion de crise.

Conformément aux dispositions de l'article L 566-11 du Code de l'environnement, les cartes produites sur le TRI de l'agglomération strasbourgeoise au titre de la directive inondation sont soumises à l'avis de la commune dans un délai de deux mois.

Sur le territoire de Fegersheim, l'analyse des cartes des surfaces inondables et des risques permet de constater que :

- le ban communal est situé dans une zone soustraite à l'aléa inondation grâce aux ouvrages de protection d'Erstein (cf. cartes de synthèse des surfaces inondables – planches 03 et 04) ;
- la commune n'est pas exposée au risque d'inondabilité quel que soit le niveau de crue retenu (fréquent, moyen et extrême). En effet, grâce aux ouvrages de protection d'Erstein, on observe que la population permanente en zone inondable et le nombre d'emplois en zone inondable sont nuls (cf. cartes de risques – planches 03 et 04).

Enfin, la Communauté urbaine de Strasbourg prévoit d'émettre un avis sur le projet de TRI lors de sa séance du 6 juin prochain.

.../...

10. Mise en œuvre de la directive inondation – avis sur les cartes des surfaces inondables et des risques du Territoire à Risque d'Important (TRI) de l'agglomération de Strasbourg – suite -

Après avoir pris connaissance des cartes des surfaces inondables et des risques du TRI de l'agglomération de Strasbourg, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité et une abstention (M. Bernard SCHAAL), vu l'avis assorti de prescriptions de la Communauté Urbaine de Strasbourg après en avoir délibéré,

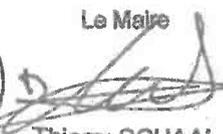
Approuve,

la nécessité de réduire les risques des conséquences négatives associées aux inondations, en particulier sur la santé et la vie humaines, l'environnement, le patrimoine culturel, l'activité économique et les infrastructures, comme le vise la directive Européenne 2007/60/CE ;

Demande

que les attentes et les réserves formulées par la Communauté urbaine de Strasbourg, notamment dans le domaine de l'urbanisme, soient prise en compte.

PJ. Atlas cartographique
Projet d'avis CUS

Le Maire

Thierry SCHAAL



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 23 avril 2015

Avis du conseil de l'Eurométropole sur le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Rhin.

A. Introduction

La présente délibération concerne la procédure de consultation des collectivités et du public ouverte du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 par le Comité de Bassin et le préfet coordonnateur concernant l'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Rhin et de la mise jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), notamment au regard du volet inondation de ce dernier.

La directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation, a été adoptée en 2007 suite à la survenue de plusieurs événements climatiques ayant engendré inondations majeures en Europe.

La directive définit une méthodologie visant à réduire les conséquences négatives des inondations pour les territoires exposés, notamment pour la sécurité publique, les activités économiques, le patrimoine culturel et l'environnement.

Elle a été transposée en droit français par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Ses dispositions sont codifiées aux articles L566-1 et suivants, et R566-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle modifie considérablement la prise en compte des risques d'inondations telle qu'elle préexistait en France.

En effet, les dispositions françaises antérieures renvoyaient la responsabilité de la gestion des risques d'inondation aux propriétaires riverains, ainsi qu'aux propriétaires ou concessionnaires d'ouvrages hydrauliques, aux maires compétents, le cas échéant, en matière de pouvoirs de police (L2542-10 du code général des collectivités territoriales) ainsi qu'à l'Etat en matière d'élaboration de plans de prévention des risques d'inondation. En effet, le nouveau dispositif institue l'obligation à l'échelle des Comités de Bassin d'élaborer un nouveau document de planification spécifique à ce risque naturel, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), ainsi que des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) visant à les mettre en œuvre. Les nouvelles dispositions législatives associent les collectivités aux côtés de l'Etat pour la définition du PGRI et de la stratégie locale.

Le projet de PGRI s'est fait en plusieurs étapes :

- Elaboration d'une Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) sur chaque district avant le 22 décembre 2011,
- Identification de Territoires à Risque d'Inondation important (TRI) sur la base de l'EPRI et de la déclinaison des critères de base fixés au niveau national,
- L'élaboration, pour ces TRI, d'une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation avant le 22 décembre 2013,
- L'élaboration d'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) sur chaque district hydrographique (Rhin et Meuse) avant le 22 décembre 2015.

Ainsi, un territoire de dix-neuf communes dans le périmètre de compétence de la Communauté urbaine de Strasbourg a été désigné par le Comité de Bassin et l'Etat comme formant un territoire à risque important d'inondation (TRI), par arrêté SGAR n°2012-527 en date du 18 décembre 2012 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhin-Meuse et arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale.

Les aléas pris en compte pour le projet de PGRI sont la crue trentennale, dite « fréquente », la crue centennale, dite « moyenne » et la crue millénaire dite « extrême ».

Cette cartographie a déjà été soumise pour avis à la Communauté urbaine de Strasbourg, le 6 juin 2014. La collectivité avait demandé à cette occasion que le futur plan de gestion des risques d'inondation pour le Bassin du Rhin et la future stratégie locale de gestion des risques d'inondation soient élaborés dans un souci de pragmatisme et d'efficacité.

B. Analyse

Avant l'entrée en vigueur des textes relatifs aux plans de gestion des risques d'inondation, ce sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui définissaient les objectifs de planification en matière de risque d'inondation. Le SDAGE Rhin-Meuse validé par le Comité de Bassin Rhin-Meuse et approuvé par le préfet coordonateur de Bassin le 27 novembre 2009, comprenait des orientations fondamentales relatives au risque d'inondation qui étaient opposables aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité juridique.

Désormais, le projet de PGRI a vocation à intégrer toutes les dispositions relatives à l'inondation et à cette fin, le projet de mise à jour du SDAGE vise à supprimer toutes les dispositions relatives à l'inondation.

L'analyse du projet de PGRI est proposée à la lumière de ses effets juridiques et pratiques pour les politiques de l'Eurométropole et l'aménagement des territoires de ses communes, par comparaison avec le SDAGE du 29 novembre 2009.

Le projet de PGRI est opposable aux documents d'urbanisme et aux décisions prises au titre de la loi sur l'eau dans un rapport de compatibilité juridique.

Le projet de PGRI et la stratégie locale sont appelés notamment à être déclinés de manière opérationnelle par l'exercice de la nouvelle compétence des collectivités locales

de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dite « GEMAPI » dévolue notamment aux métropoles par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Le projet de PGRI du bassin du Rhin, comme celui de la Meuse, comprend cinq objectifs issus de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation :

- 1 – favoriser la coopération entre les acteurs
- 2 – Améliorer la connaissance et développer la culture du risque
- 3 – Aménager durablement les territoires
- 4 – Prévenir le risque par une gestion équilibrée de la ressource en eau
- 5 – Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

Pour contribuer à réaliser ces objectifs, des mesures sont proposées à l'échelon du bassin et comprennent :

- 1 - Les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- 2 - Les dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, qui comprennent notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- 3 - Les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;
- 4 - Des dispositions concernant l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Gouvernance

Au 1^{er} janvier 2016, la Métropole devrait devenir compétente de plein droit en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. La collectivité pourra donc exercer la maîtrise d'ouvrage opérationnelle des actions qui seront retenues pour les stratégies locales.

Le projet de PGRI encourage (**disposition 3**) la création d'établissements publics territoriaux de bassin pour gérer notamment le risque d'inondation à l'échelle du bassin de l'Ill et d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux pour le sous-bassin de la Bruche.

Dispositions applicables aux documents d'urbanisme pour les zones inondables non urbanisées

Le projet de PGRI (**disposition 20**) dispose que les zones d'expansion de crues, c'est-à-dire tous les secteurs inondables non urbanisés, sont à préserver dans les PPRI et les documents d'urbanisme en y interdisant les constructions, remblaiements et endiguements nouveaux. Il institue donc l'objectif général d'interdire la constructibilité en zone inondable, quel que soit l'aléa.

Le précédent SDAGE était moins prescriptif et laissait la responsabilité aux autorités compétence en matière d'urbanisme de définir des règles adaptées et le cas échéant d'interdire certains aménagements.

Le projet de PGRI énonce des exceptions très limitatives à ce principe (extensions limitées, renouvellement urbain, dents creuses, etc.) et particulièrement pour les projets d'aménagement ou d'urbanisme dits « stratégiques ».

Cette notion est ainsi définie par la **disposition 18** :

« Un projet d'intérêt stratégique est un projet dont l'intérêt est justifié au regard des enjeux socio-économiques et territoriaux qu'il porte. La comparaison entre les bénéfices économiques, environnementaux, sociétaux et territoriaux attendus du projet et les coûts et dommages directs et indirects induits par le risque inondation permet d'apprécier l'intérêt stratégique du projet et justifier sa localisation après étude de localisations alternatives à proximité. La recherche de localisations alternatives est à examiner à une échelle supra ou inter-communale.

(...) ».

Juridiquement, cette disposition ne permet pas de comprendre la nature réelle des projets ou des zones d'urbanisation qui pourraient être autorisés à terme. Elle donne la priorité au PPRI pour définir les projets éligibles, alors que le PLU est le document dédié à la planification des projets dans le cadre d'objectifs nombreux établis par la loi. Elle devrait laisser la possibilité à un document d'urbanisme la capacité à justifier l'intérêt stratégique.

Dispositions applicables aux documents d'urbanisme pour les zones inondables d'aléa fort

En zone d'aléa fort, le projet de PGRI dispose que les secteurs où la population est particulièrement exposée, doivent être préservés de tout aménagement ou construction (**disposition 20**). C'était le cas du SDAGE.

Toutefois, une différence de forme et d'effet juridique existe :

- le SDAGE renvoyait aux documents d'urbanisme la possibilité d'interdire les constructions en zone urbanisée, c'est-à-dire laissait aux autorités compétentes en urbanisme la responsabilité de définir les mesures à prendre,
- le projet de PGRI impose l'objectif d'interdire les constructions nouvelles aux documents d'urbanisme.

Dispositions applicables aux documents d'urbanisme pour les zones inondables d'aléa faible à moyen

Le projet de PGRI distingue les secteurs déjà urbanisés des secteurs non urbanisés, alors que le SDAGE leur fixait le même objectif.

Ainsi :

- pour les secteurs déjà urbanisés, le projet de PGRI rend possible l'urbanisation sous réserve de mesures conservatoires pour la vulnérabilité ou compensatoires pour l'aléa. Le projet de PGRI et le SDAGE apparaissent donc sensiblement équivalents pour les zones urbanisées,

- pour les secteurs non urbanisés, le projet de PGRI institue le principe de non constructibilité alors que le SDAGE permettait aux PLU et SCOT d'autoriser les constructions nouvelles.

Prise en compte des digues et autres ouvrages

Le projet de PGRI donne priorité à la gestion et à la sécurisation des ouvrages hydrauliques du TRI, c'est-à-dire situées sur les dix-neuf communes concernées.

Dans le projet de PGRI, une zone située en arrière digue reste inondable (**disposition 23**), que ce soit du fait d'une défaillance de la digue, ou par surverse suite à une crue d'occurrence supérieure à celle que l'ouvrage peut contenir.

Par suite, le projet de PGRI impose au PPRI de définir les zones inondables en effaçant les digues existantes tronçon par tronçon, ainsi que les ouvrages faisant digue. Cela conduit à retenir sur chaque tronçon donné l'un des scénarii les plus intenses.

De plus, le projet de PGRI institue le principe d'une bande de sécurité inconstructible en arrière digue (**disposition 25**) qui existait déjà dans le SDAGE approuvé en 2009, mais dont les modalités pratiques diffèrent fortement (**voir annexe**) et sont plus contraignantes.

Dans tous les cas, la rédaction n'est pas intelligible, ni techniquement ni juridiquement.

Enfin, l'existence possible de digue résistante à l'aléa de référence n'est pas prise en compte :

- la zone arrière digue est systématiquement considérée comme inondable, que la digue soit ou non résistante à l'aléa de référence (RAR),
- la définition de la bande d'inconstructibilité n'est pas modulable en fonction du caractère résistant ou non de l'ouvrage à l'aléa de référence.

Digues résistantes à l'aléa de référence

Le projet de PGRI pose le principe (**disposition 26**) que le niveau de sécurité offert par une digue qualifiée de résistante à l'aléa de référence (RAR) peut être pris en compte pour définir le zonage réglementaire d'un PPRI.

Toutefois, en l'absence de prise en compte dans un PPRI, il apparaît qu'un document d'urbanisme ne pourrait pas, seul, autoriser un projet en arrière d'un ouvrage RAR, obligeant l'autorité compétente en urbanisme à attendre l'élaboration ou la révision d'un PPRI.

Pour les zones non urbanisées, le SDAGE approuvé en 2009 et le projet de PGRI visent tous deux à préserver les zones susceptibles d'être inondées du fait de la rupture d'un ouvrage hydraulique.

En revanche, pour les zones urbanisées, le projet de PGRI élargit la possibilité de construire en zone d'aléa fort en arrière d'une digue, dans un secteur déjà urbanisé, mais il durcit les conditions à respecter et impose notamment l'existence d'un PPRI approuvé.

De plus, la prise en compte de l'existence d'une digue RAR n'est pas possible pour des secteurs non urbanisés. Sans remettre en cause l'objectif de réduction de la consommation d'espaces agricoles ou naturels par l'urbanisation, il apparaît pourtant, par exemple, que

l'hypothèse de défaillance des ouvrages de protection d'Erstein crée mécaniquement de vastes zones inondables alors que ces ouvrages sont nécessairement soumis à l'obligation d'être résistants à l'aléa de référence.

La question de la qualification de digue résistante se pose : la multiplicité des autorités susceptibles d'intervenir pour concourir et qualifier le niveau de protection offert par une digue au regard d'un projet d'urbanisme en arrière d'une digue laisse préjuger des difficultés opérationnelles.

Objectifs propres au TRI Agglomération strasbourgeoise

Le projet de PGRI indique que la coordination de l'ensemble des objectifs et actions envisagés sur le TRI serait assumée par la Communauté urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole de Strasbourg.

Ce rôle doit s'entendre comme la contribution aux côtés des services de l'Etat à la coordination de l'ensemble des objectifs et actions envisagées sur le TRI, non en une maîtrise d'œuvre opérationnelle.

En synthèse :

On note donc qu'en matière de zones inondables, le projet de PGRI est plus restrictif que le SDAGE approuvé en 2009 :

- si de nombreux principes sont communs au SDAGE approuvé en 2009, le PGRI fixe pourtant des objectifs d'interdiction plus stricts pour les constructions et aménagements là où le SDAGE offrait la possibilité aux documents d'urbanisme de définir les mesures adaptées,
- le projet de PGRI restreint cette marge de manœuvre par des dispositions rédigées de manière plus prescriptives ou en requérant l'existence d'un PPRI approuvé, traduisant une volonté d'encadrer plus étroitement les décisions des autorités en charge de l'urbanisme.
- il est marqué par un vocabulaire ou des notions parfois juridiquement incertains ou à risque pour les autorités chargées de le mettre en œuvre, tel que par exemple la notion de projet d'intérêt stratégique.

Il semble construit sur une hypothèse de défiance générale à l'égard des ouvrages hydrauliques et de leurs gestionnaires et conduit à majorer les scénarii de risques (hypothèses de défaillance, d'effacement d'ouvrages).

Il n'insiste pas assez sur la distinction à faire entre des digues résistantes et celles non résistantes à l'aléa de référence.

Pourtant, si l'on doit admettre qu'un bon nombre de digues ne sont pas nécessairement entretenues, il convient de rappeler que :

- que la plaine d'Alsace au droit de l'agglomération de Strasbourg a été fortement aménagée au fil du temps, par des rectifications de cours d'eau et la canalisation du Rhin, la création de polders et d'ouvrages hydrauliques, ces derniers dédiés à l'exploitation de l'énergie hydraulique ou à la protection des biens et des personnes, etc.
- que la récente loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, réforme la carte des compétences en

matière notamment de prévention des inondations, fonde la capacité juridique de maîtrise d'ouvrage des collectivités, organise la mise à disposition des ouvrages publics et leur assigne de ce fait des objectifs réels de protection,

- que le PGRI et les stratégies locales sont précisément destinées à mobiliser les acteurs publics locaux pour sécuriser l'agglomération, les amenant à terme, à réaliser des investissements importants sur des ouvrages d'état divers.

Dans ces conditions, il apparaît paradoxal et contradictoire d'appliquer le principe de défaillance et d'effacement indistinctement à tous les ouvrages et de leur associer des principes de restriction de l'urbanisme quasiment identiques.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *la nécessité de réduire les risques des conséquences négatives associées aux inondations, en particulier sur la santé et la vie humaines, l'environnement, le patrimoine culturel, l'activité économique et les infrastructures, comme le vise la directive Européenne 2007/60/CE ;*
- *le principe de contribuer à ce titre, dans le cadre de sa compétence et des moyens disponibles, au travail nécessaire pour atteindre cet objectif ;*
- *le principe de la création d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin de la Bruche tel que prévu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment dans une logique de solidarité et de cohérence entre l'amont-aval et avec l'objectif d'un bénéfice partagé pour tous les territoires concernés,*
- *le principe de coordonner la stratégie locale de gestion des risques d'inondation aux côtés de l'Etat, dans le respect des compétences de chacune des collectivités concernées,*

Conformément à la délibération du Conseil de la Communauté urbaine du 6 juin 2014 et eu égard aux objectifs élevés et aux responsabilités fortes en matière de prévention des inondations qu'impliquent la mise en œuvre de la Directive Inondation et l'entrée en vigueur de la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations pour les communes et les métropoles,

rappelle

- *la réserve émise par ladite délibération, selon laquelle il convient que soient pris en compte par l'État les moyens financiers et les délais importants qui seraient*

nécessaires pour prendre en compte les risques d'inondation, notamment dans la fixation des objectifs du futur Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin du Rhin et de la future Stratégie locale.

- *sa demande que le futur plan de gestion des risques d'inondation pour le Bassin du Rhin et la future Stratégie locale de gestion des risques d'inondation soient élaborés dans un souci de pragmatisme et d'efficacité et que la première phase de 6 ans du PGRI doit être consacrée principalement aux diagnostics et études préalables et à l'identification des impacts financiers des stratégies qui seraient arrêtées.*
- *la spécificité du territoire de l'agglomération de Strasbourg, à la confluence de trois cours d'eau, la Bruche, l'Ill et le Rhin, marqué par des aménagements hydrauliques nombreux au cours de l'histoire, des rectifications de cours d'eau et la canalisation du Rhin, la création de polders et d'ouvrages, ces derniers dédiés à l'exploitation de l'énergie hydraulique ou à la protection des biens et des personnes, etc. ; cette spécificité requiert un principe de subsidiarité permettant aux documents d'urbanisme de décliner à l'échelle locale les principes généraux du PGRI.*

demande

- *que soient prises en compte les remarques de la présente délibération placés en annexe et celles incluses dans l'exposé des motifs,*
- *que les dispositions relatives aux coulées d'eau boueuse et aux zones humides soient maintenues dans le SDAGE dans un souci de clarification générale,*
- *que soient revues, pour le champ de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, les définitions suivantes : zones urbanisées, centre urbain, zones non urbanisées, zones d'expansion des crues à préserver, notamment. Le SDAGE utilise des concepts similaires et son dispositif prend, de ce fait, mieux en compte le principe de subsidiarité,*
- *que les aménagements d'équipements de loisirs et de plein air soient pris en compte comme des aménagements possibles car relevant des équipements publics (à l'image du SDAGE en vigueur) ;*
- *que, eu égard aux moyens à mettre en œuvre et à la complexité des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, le projet de PGRI respecte le principe de progressivité dans la mise en œuvre des principes qu'il porte, tant en matière d'aménagement du territoire qu'en matière de gestion de prévention des risques par la gestion de la ressource en eau, ou en matière de gestion de crise,*
- *que le projet de PGRI laisse aux autorités en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire une latitude plus grande pour concilier leurs projets territoriaux et les risques d'inondation, sans requérir l'élaboration préalable d'un plan de prévention des risques d'inondation, et notamment pour définir les projets d'intérêt stratégique pour leur territoire au regard des nombreux objectifs qui leurs*

sont assignés et notamment des risques d'inondation et des alternatives de localisation des projets, sous le contrôle de l'Etat et des personnes publiques associées,

- *que le projet de PGRI institue la possibilité pour les documents d'urbanisme (dont les plans locaux d'urbanisme) de prendre en compte les études d'aléas d'inondation les plus récentes pour définir les zonages réglementaires (IAU ou IIAU), notamment lorsque les secteurs concernés sont réglementés par un plan d'exposition aux risques (PERI) ou des plans de préventions des risques d'inondation (PPRI) fondés sur des études plus anciennes et rendues obsolètes par lesdites études d'aléas.*
- *qu'une distinction soit opérée entre digues résistantes et digues non résistantes à l'aléa de référence, pour la définition du caractère inondable et des bandes inconstructibles en arrière des digues et pour la modulation du principe d'inconstructibilité des zones inondables non urbanisées.*
- *que soit clarifiée la règle définissant le calcul de la bande de sécurité à appliquer en arrière de digue afin de protéger les constructions de l'effet de chasse en cas d'une éventuelle rupture. En tout état de cause, l'application de cette marge de recul inconstructible devrait débiter dès lors que la hauteur d'eau retenue est supérieure à 1 mètre. Il est demandé que soit reprise la disposition du SDAGE qui prévoit une bande de sécurité de 10 mètres dès lors que la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau de l'eau en crue de référence est inférieure à 1 mètre.*

Ne peut émettre, par conséquent, un avis favorable sur le projet de PGRI, dès lors que les réserves précédemment émises ne seraient pas levées.

Annexe : remarques complémentaires

Disposition 10

Toute étude de plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) hors territoire à risque important d'inondation inclura une cartographie des enjeux type « directive inondation » sur l'emprise de la crue de référence du PPRI. Cette carte des risques figurera dans la note de présentation du PPRI.

La rédaction ne permet pas de comprendre ce qu'est une cartographie des enjeux type « directive Inondation ».

Les dispositions 17, 18 et 19, respectivement relatives à la définition du caractère urbanisé et du centre urbain, d'un projet ou d'une zone stratégique, et des établissements sensibles, devraient être intégrées au glossaire et non constituer des dispositions autonomes dans le corps du document.

Sur la notion d'intérêt stratégique :

L'intérêt stratégique du projet ou de la zone s'évalue après concertation entre les services de l'Etat et les parties prenantes concernées, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PPRI le cas échéant, ou lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme sinon. Le cas échéant, l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB), ou en son absence l'EPAGE territorialement concerné, fait partie des parties prenantes associées.

Le mode d'association pour déterminer le caractère « stratégique » d'un projet est indéfini en termes de compétence et n'est pas prévu par les procédures d'élaboration des SCOT ou des PLU du code de l'urbanisme. Cela pose la question de sa validité juridique.

Disposition 25

La définition de la bande d'inconstructibilité en arrière d'une digue diffère nettement entre SDAGE et projet de PGRI :

- dans le SDAGE, la bande d'inconstructibilité était de 10 mètres minimum et de 50 mètres dès lors que la différence entre le niveau de terrain naturel et le niveau d'eau en crue dépasse 1 mètre ;
- dans le projet de PGRI, la bande d'inconstructibilité est de 1 mètre minimum ; puis elle augmente proportionnellement à la hauteur d'eau, selon un rapport de 50 mètres par mètre d'eau.

De plus, il convient de préciser si la formule de calcul s'applique à une hauteur d'eau sous forme d'un nombre entier ou d'un nombre réel. Ainsi, une construction exposée à 1,5 mètre de hauteur d'eau devrait être reculée :

- de 50 mètres dans le premier cas,
- de 75 mètres dans le deuxième cas.

Il convient de préciser la formule liant la largeur de bande inconstructible, (B), et la différence de hauteur (H) entre le niveau du terrain naturel et la hauteur d'eau en crue au pied de la digue, est à utiliser des valeurs entières pour H ou des valeurs réelles avec décimales.

La formule devrait s'écrire :

Pour $H < 1$, $B = 10$ H et B en mètres

Pour $H \geq 1$, $B = 50 \times H$ H et B en mètres

Si la formule s'applique à des entiers, alors une construction exposée à une hauteur de 1,5 mètre d'eau (en pied de digue) doit être construite à 50 mètres de la digue. Sinon, elle doit être construite à 75 mètres de la digue.

Disposition 26

La notion de digue résistante à l'aléa de référence, c'est-à-dire faisant l'objet d'un arrêté de classement et présentant des garanties suffisantes en terme de suivi, d'entretien et de gestion, est précisée :

« Ces garanties comprennent : la pérennité du gestionnaire de l'ouvrage, la conformité de l'ouvrage avec la réglementation relative à la sécurité et au contrôle des ouvrages hydrauliques, des critères de dimensionnement, de gestion et d'entretien. »

Le document ne précise pas qui est l'autorité qui se prononce ou qui valide le caractère « résistant à l'aléa de référence » d'une digue mais la référence suggère que c'est l'autorité chargée de l'approbation du PPRI qui apprécie ce caractère.

Pourtant, on note que :

- c'est la DDT, sous l'autorité du préfet de département, qui classe les ouvrages hydrauliques au titre de la loi sur l'eau,
- c'est la DDT, sous l'autorité du préfet de département, qui élabore les PPRI,
- c'est la DREAL, sous l'autorité du préfet de région, qui exerce le contrôle des ouvrages hydrauliques et apprécie donc leur conformité réglementaire,
- c'est la métropole qui élabore le projet d'aménagement du territoire,
- ce sont les exploitants des digues, notamment la Métropole ou les autres EPCI, qui seront chargés de conforter et sécuriser les systèmes d'endigements actuellement plus ou moins à l'abandon.

Disposition 31

Elle dispose que lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme (SCOT et PLU), l'état initial de l'environnement pourra intégrer une approche de la vulnérabilité du territoire soumis au risque d'inondation.

Cette disposition ne peut modifier l'état du droit en vigueur encadrant l'élaboration des SCOT.

Disposition 32

Elle dispose que les zones d'expansion de crues sont recherchées par des études spécifiques dans le cadre des stratégies locales ou l'élaboration ou la révision des SCOT.

La reconquête des zones d'expansion de crues

Cet objectif défini par la **disposition 32 et 33** pose la question de l'acceptabilité des opérations de restauration du caractère réellement submersible de zones agricoles ou naturelles, de la nature de la réparation ou du dédommagement financier en cas de préjudice à des biens tels que des cultures.

Disposition 38

Le sujet des coulées d'eau boueuse ne relève pas du thème de l'inondation mais de l'érosion des sols.

On note d'ailleurs que la compétence de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » définie par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est constitué de quatre compétences du I de l'article L211-7 du code de l'environnement :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

(...)

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

(...)

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

(...) »

La compétence 4° « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » n'en fait pas partie.

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 11 mai 2015 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 24

Absent(s) : 05

Procuration(s) : 04

6. Rénovation du chauffage du Centre Sportif et Culturel

Le Centre Sportif et Culturel est stratégique pour la commune avec un flux de 1.800 personnes/semaine, en accueillant des activités sportives et culturelles, organisées tant par une quinzaine d'associations qui utilisent fréquemment les locaux, que par l'école municipale musique et de danse.

Or, le chauffage de ce bâtiment est à bout de souffle, la ventilation n'est pas performante, des problèmes d'ergonomie sont rencontrés pour en assurer la maintenance, et de nouvelles normes nécessiteraient la mise en place d'une séparation entre la chaudière et l'ensemble des centrales de traitement d'air.

Dans ce cadre, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à la société MH Ingénierie, qui a travaillé sur un projet de rénovation.

Plusieurs options ont été présentées au Conseil Municipal, en réunion plénière le 11 avril dernier.

A l'issue de la discussion en réunion plénière, il est proposé de retenir la solution incluant

- la construction d'une chaufferie extérieure,
- chaudières en granulés bois et gaz
- le chauffage par air pulsé au sein du gymnase
- en option : le rafraîchissement pour certains locaux.

Le montant est estimé à 590.000 € HT, plus une option de 85.000 € HT pour le rafraîchissement d'air. La salle des fêtes n'est pas modifiée dans le cadre du projet.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis en réunion plénière du Conseil Municipal en date du 11 avril 2015,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

Par 28 voix pour,

Une voix contre (M. Raymond VINCENT),

Décide de retenir la solution de rénovation du chauffage du Centre Sportif et Culturel telle que détaillée ci-dessus,

Charge M. le Maire ou son représentant de signer tout acte y relatif, en particulier l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre.

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de solliciter toute aide financière de tout partenaire, sur la base de ce projet.



Le Maire

Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 11 mai 2015 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 24

Absent(s) : 05

Procuration(s) : 04

7. Enfouissement des lignes téléphoniques.

Dans le cadre des travaux d'éclairage public pour l'année 2011, il était notamment prévu un effacement des réseaux aériens de téléphonie au niveau de la rue du Maréchal des logis Gill. Cette opération devait porter sur l'ensemble de la rue, soit 8 raccordements. Malheureusement, les raccordements effectués sont au nombre de 3.

A ce jour, il convient donc de passer une convention avec la société ORANGE, pour régulariser cette situation, pour un montant de 2.403 € HT.

Par ailleurs, dans le cadre d'un aménagement rue Pasteur, un contact a également été pris avec ladite société, en vue de l'enfouissement d'un raccordement. Le montant estimé serait de 4.000 € HT, avec une participation de l'entreprise à hauteur de 600 € HT, ce qui porterait la participation communale à 3.400 € HT.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission travaux en date du 27 avril 2014,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Approuve la participation de la Commune aux travaux d'enfouissement des lignes téléphoniques rue du Maréchal des logis Gill et Pasteur,

Décide la prise en charge de ces crédits par le budget communal,

Donne mandat à M. le Maire ou son représentant aux fins de signer tout acte relatif à ces projets

PJ. Projets de convention



Le Maire

Thierry SCHAAL

CONVENTION A8NBZ-11-12-00029310
RELATIVE A L'OPERATION D'EFFACEMENT DES RESEAUX
D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE FEGERSHEIM

Entre les parties :

la commune de Fegersheim, représentée par M. Thierry SCHAAL, Maire de la Commune, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal du .../.../.....

ci-après désignée sous la dénomination "la Collectivité",

Orange, SA au capital de 10 595 541 532 euros, 78 rue Olivier de Serres - 75505 Paris - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Philippe PAGNIEZ, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, dûment habilité, domicilié 73, rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

ci-après désignée sous la dénomination "Orange",

Dans la suite du présent contrat, on entend par :

- « **appui commun** » : « support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité » sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- « **branchement** » : « l'adduction souterraine » permettant le raccordement de/des lignes téléphoniques d'une maison individuelle ou d'un immeuble ;
- « **effacement** » : suppression de câbles aériens existants de communications électroniques à la demande de la Collectivité ;
- « **tranchée aménagée** » : la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend le grillage avertisseur ;
- « **installations de communications électroniques** » : les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.
- « **câblage de communications électroniques** » : les câbles et leurs accessoires.
- « **équipements de communications électroniques** » : les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La pose coordonnée des différents réseaux favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs. Il en est évidemment de même pour l'effacement des réseaux aériens inesthétiques.

Toutefois, ces réseaux étant disposés uniquement sur des appuis Orange, cette coordination n'est pas soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales, et sera entièrement financée par la Collectivité Locale.

La prise en charge de ces travaux par la Collectivité Locale ne procure aucun avantage concurrentiel à Orange. Elle a pour but de répondre à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants des communes.

Article 1 : Objet et Planning

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de l'effacement des réseaux aériens existants, propriété d'Orange situés :

Rue Marl des logis Gill à Fegersheim

Un plan joint délimite le périmètre géographique concerné par la présente convention.

Les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le **planning prévisionnel** suivant retenu entre les parties :

- travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :
 - terminés au mois Aout de l'année 2012.
- travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
 - réalisés dans les 60 jours après remise des plans de recolement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique à la mise en souterrain ou en techniques discrètes des équipements de communications électroniques, sur les domaines publics de la collectivité et sur les domaines privés en vue de la desserte des clients.

Sur le domaine privé, la collectivité obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires privés pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques implantés sur leurs terrains. A défaut, Orange maintiendra son implantation en aérien. La collectivité garantit Orange contre toute action des propriétaires privés.

Dans les zones concernées par l'effacement, la Collectivité imposera la réalisation d'adductions souterraines jusqu'aux équipements de communications électroniques existants au droit du terrain pour les constructions nouvelles (article L.332-15 du code de l'urbanisme).

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

3.1 – Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

Orange délègue à la Collectivité la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des installations de génie civil de communications électroniques.

Orange désigne la collectivité pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques.

La collectivité, en exécution de la mission confiée par l'occupant, assure la pose en souterrain des installations de communications électroniques en domaine public routier (missions décrites ci-dessous).

Les travaux devront être réalisés par une entreprise certifiée ou agréée par Orange ; à défaut l'entreprise chargée des travaux devra posséder les compétences nécessaires à la construction des installations de communications électroniques. La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593. A ce titre, la Collectivité s'assure que les trappes de chambres portent le logo « Orange » ou « France Télécom ».

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles, et dépose du réseau aérien correspondant).

3.2 - Maîtrise d'ouvrage de la tranchée

La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage de la tranchée, elle réalise ou fait réaliser la tranchée, ou la partie nécessaire de tranchée aux installations de communications électroniques.

3.3 - Réalisation des installations (domaine public routier)

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.

La Collectivité s'assure du bon déroulement des travaux conformément au projet et aux règles de l'art. Orange peut participer aux réunions de coordination des travaux ainsi qu'aux réunions de chantier.

Orange participe à la réception des installations de génie-civil qui fera l'objet de la signature d'un Certificat de Conformité Technique Génie-Civil (CCT-GC) sous réserve de remise des plans de récolement de génie-civil :

- sous format numérique (DWG, DXF ou PDF), sinon par exception sur papier éch 200^{ème},
- précisant le nombre et le types de tuyaux posés, la charge et le positionnement de la conduite multiple et des chambres par rapport à l'habitat

La signature du CCT-GC constitue un préalable à l'exécution par Orange des travaux de câblage.

Article 4 : Prestations

Les travaux visés par la présente convention concernent la réalisation complète de l'effacement des équipements de communications électroniques, y compris éventuellement les revêtements de chaussées et trottoirs, conformément au règlement de voirie. Ils sont réalisés directement par le maître d'œuvre, désigné par la Collectivité, qui demande toutes les autorisations administratives nécessaires à leur réalisation.

Orange est associée au projet tant dans la phase de conception que dans celle de réception. Orange dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de Communications Electroniques réalisées au nom d'Orange par la Collectivité Locale.

Les installations réalisées sont spécifiques au domaine des télécommunications et ne peuvent recevoir d'autres affectations.

4.1 : Prestations réalisées par la Collectivité

La collectivité fournit à l'opérateur :

- o les prestations études :
 - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
 - un plan indiquant le tracé et les caractéristiques de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux d'Orange,
 - étude génie-civil, relative à la réalisation de la tranchée aménagée, ainsi que la pose des installations,
 - un planning prévisionnel des travaux.
- o les prestations génie-civil :
 - La Collectivité Locale est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la Tranchée Aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des réseaux et branchements existants, qui comprennent notamment :

- o l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - o la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositifs avertisseurs y compris ceux des réseaux de l'opérateur, compactage),
 - o la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - o l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- la Collectivité Locale crée les infrastructures de génie-civil propres aux réseaux de communications électroniques et à ses branchements en domaine public et procède à la pose des fourreaux et des chambres de tirage.
 - la Collectivité Locale fournira le matériel nécessaire à la réalisation des installations de communications électroniques (tuyaux, chambres et tampons).

4.2 : Prestations réalisées par Orange

Orange fournit à la Collectivité Locale :

- o les prestations en ingénierie :
 - un plan de génie-civil sous forme d'esquisse indiquant, sur le plan fourni par la Collectivité, le tracé de ses propres canalisations, l'implantation des bornes de raccordement et les types de chambres à poser, leur position de principe, et la position estimative des adductions vers les domaines privés,
 - une validation technique de l'étude relative aux installations,
 - une assistance technique lors de la réception des installations.
- o prestations câblage :
 - étude relative au câblage de communications électroniques,
 - travaux de pose/dépose du câblage de communications électroniques. Orange ne commencera les travaux de câblage qu'après avoir constaté la conformité technique des installations, avoir reçu le procès verbal de réception des installations notifié sans réserve, les plans de récolement des installations réalisées.

Article 5 : Régime de propriété

5.1 : Propriété de la tranchée aménagée

La Collectivité reste propriétaire de la tranchée aménagée. Son utilisation par Orange ne lui confère aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

5.2 : Propriété des installations de communications électroniques

Les nouvelles installations implantées sur le domaine public deviennent propriété d'Orange, suite à leur réception définitive et à compter de la date de signature par Orange du Certificat de Conformité Technique.

Orange demandera une permission de voirie et paiera une redevance d'occupation du domaine public au gestionnaire de voirie concerné.

Dés lors, Orange assure l'exploitation et la maintenance de ces installations. Cependant, les déplacements d'installations dans les trois ans qui suivent le transfert de propriété définitif seront à la charge de la Collectivité.

Avant la date de leur réception définitive, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux installations pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

5.3 : Propriété du câblage de communications électroniques

Orange reste propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

Article 6 : Raccordements ultérieurs

L'étude d'effacements de réseaux menée en étroite collaboration avec la Collectivité devra intégrer dans les travaux à réaliser les extensions ou raccordements futurs.

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électroniques sont en souterrain, à la condition que les parcelles à surbâtir aient été pourvues d'une desserte souterraine lors de l'opération d'effacements des réseaux.

Article 7 : Dispositions financières

7.1 : caractéristiques de l'opération

Aucun appui commun n'étant déposé dans le périmètre de cette opération, conformément à la réglementation en vigueur et selon l'article L.2224-35 du CGCT, Orange n'apportera aucune participation financière.

Tous travaux supplémentaires à ceux projetés et demandés par la collectivité seront à la charge de celle-ci.

7.2 : installations de communications électroniques

La Collectivité réalisera et financera l'ensemble des prestations citées à l'art 3.1. Elle réglera directement aux entreprises adjudicatrices le montant de ces prestations.

7.3 : câblage de communications électroniques

La totalité des prestations étudiées et travaux de câblage, réalisés par Orange, seront à la charge de la collectivité.

7.4 : règlement

Après réception des équipements de communications électroniques, Orange adressera à la Collectivité un mémoire des dépenses relatif aux prestations réalisées, pour un montant de 2 403,00 € ht.

Les règlements seront libellés à l'ordre d'Orange à l'adresse suivante :

Orange – Direction Régionale Ile de France Sud
Caisse / Groupe Lille
BP 41
94471 BOISSY SAINT LEGER CC.

ou en effectuant un virement sur le compte suivant

Banque	Scalbert Dupont Lille / titulaire du compte Orange NMS		
code banque	code guichet	n° de compte	clé RIB
30027	17218	000 571 615 03	33

Le paiement de cette somme interviendra dans un délai de 45 jours après réception de la facture.

En cas de retard dans le paiement, les sommes dues seront passibles d'intérêts calculés sur la base du taux de l'intérêt légal en vigueur.

Article 8 : Responsabilité

8.1 : responsabilités concernant les équipements de communications électroniques

Le propriétaire des installations assume l'entière responsabilité de ses installations tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mises à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

Orange assume l'entière responsabilité de ses équipements de communications électroniques tels que définis en préambule de la présente convention et ce, quelle qu'en soit l'utilisation faite, notamment, en cas de mise à disposition de tout ou partie de ceux-ci à un autre exploitant.

8.2 : dommages causés entre les signataires de la présente convention

Les dommages causés aux équipements de communications électroniques existants d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux installations existantes, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des câbles dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.3 : dommages causés par les tiers

Lors de dommages causés par un tiers (y compris par un autre Opérateur) aux équipements de communications électroniques objet de la présente convention, le propriétaire fera son affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

8.4 : dommages causés aux tiers

Les dommages causés aux tiers (y compris à un autre Opérateur), lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange aux tiers (y compris à un autre Opérateur) lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.5 : dommages causés aux clients

Les dommages causés aux clients d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Les dommages causés par Orange, à ses propres clients, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des équipements de communications électroniques dont elle a la charge, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.6 : dommages d'origine atmosphérique

Pour les dommages résultant de phénomènes atmosphériques exceptionnels ou relevant de cas de force majeure, Orange en assume les conséquences pour ses équipements de communications électroniques, le propriétaire en assume les conséquences pour ses installations. La Collectivité assure la remise en état de l'ouvrage souterrain commun, objet de la présente convention.

8.7 : travaux

Pour les travaux, chaque maître d'ouvrage assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des équipements de communications électroniques qu'il construit.

Article 9 : Contestation

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Article 10 : Changement de statut

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Article 11 : Durée de la convention

La Collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour signer et retourner la présente convention à compter de la date de signature par Monsieur le Directeur d'Orange.

La présente convention sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans les 9 mois après la date de signature de la convention par la Collectivité.

Au terme d'un de ces délais une indemnité forfaitaire de 1 200,00€ ht sera réclamée à la collectivité pour couvrir les frais de gestion d'Orange.

Article 12 : Résiliation

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date souhaitée.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

Article 13 : Modification de la convention

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

Article 14 : Confidentialité

La Collectivité s'engage à ne pas communiquer et/ou divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission d'exécution du présent contrat.

La Collectivité s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part à prendre de manière générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. A l'issue de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visés ci-dessus.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- la Collectivité fait élection de domicile à sa Mairie ou son siège.
- Orange fait élection de domicile au siège de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, 73 rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

Fait en deux exemplaires comprenant chacun 5 pages, sans renvoi ni mot nul,

Lille, le 06/11/2014

Fegersheim, le

Pour Orange
Po Philippe PAGNIEZ
Directeur

Pour la Collectivité
M. Thierry SCHAAL
Le Maire



Serge MARCHAL

Monsieur Serge Marchal
Responsable collectivités locales

**CONVENTION N° : A8NBZ-11-15-000455
RELATIVE A LA POSE DES RESEAUX D'ORANGE
DANS LA COMMUNE DE FEGERSEIM**

Entre les parties :

la commune de Fegersheim, représentée par Monsieur Thierry Schaal, Maire de la Commune, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal du .../.../.....

ci-après désignée sous la dénomination "Personne Publique",

Orange, SA au capital de 10 595 541 532 euros, 76 rue Olivier de Serres - 75505 Paris - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Philippe PAGNIEZ, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, dûment habilité, domicilié 73, rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

ci-après désignée sous la dénomination "Orange",

collectivement dénommés « les parties »

Dans la suite du présent contrat, on entend par :

- « **appui commun** » : « support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité » sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- « **branchement** » : « l'adduction souterraine » permettant le raccordement de/des lignes téléphoniques d'une maison individuelle ou d'un immeuble ;
- « **effacement** » : suppression de câbles aériens existants de communications électroniques à la demande de la Collectivité;
- « **tranchée aménagée** » : la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend le grillage avertisseur;
- les « **installations de communications électroniques** » désignent les tourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.
- le « **câblage de communications électroniques** » désigne les câbles et leurs accessoires.
- les « **équipements de communications électroniques** » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;

Les travaux concernés portent exclusivement sur « les déplacements et création d'installations de communications électroniques » sur le domaine public routier.

La « création d'installations » est prévue pour remplacer des installations existantes à déplacer, et non pour en créer de nouvelles ex nihilo »

Ceci étant exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Art 1.1 : description des travaux

La réalisation du raccordement au réseau téléphonique cuivre (service universel) nécessite la pose d'équipements de communications électroniques sur le domaine public routier situé :

- 8 rue Louis Pasteur

Art 1.2 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les principaux droits et obligations des parties quant à la réalisation et le financement des travaux de pose d'équipements de communications électroniques d'Orange sur le domaine public routier.

Orange tient son droit d'occuper le domaine public routier pour l'implantation de ses réseaux en application des articles L33 et L47 du Code des Postes et Télécommunications et de l'article L113-4 du Code de la Voie Routière.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage des travaux de déplacement des équipements de communications électroniques

Art 2.1 : Maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des installations de communications électroniques

Orange délègue à la Personne Publique la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des installations de génie civil de communications électroniques. A ce titre, Orange désigne la Personne Publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la réalisation de ces installations de communications électroniques.

La Personne Publique, en exécution de la mission confiée par l'occupant, assure la pose en souterrain des installations de communications électroniques en domaine public routier.

Les travaux devront être réalisés par une entreprise certifiée ou agréée par Orange ; à défaut l'entreprise chargée des travaux devra posséder les connaissances nécessaires à la construction des installations de communications électroniques. La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels, seront conformes aux spécifications visées au CCTP1593.

Art 2.2 : Maîtrise d'ouvrage des travaux de transfert du câblage de communications électroniques

Orange est maître d'ouvrage pour tous les travaux liés à la pose ou aux déplacements du câblage de communications électroniques.

Article 3 : Programmation des travaux de pose des installations de communications électroniques

- pose des installations de communications électroniques ;
- câblage de communications électroniques ;

Article 4 : Responsabilités

Sous réserve des conditions posées à l'article 4, les travaux sont réalisés sous la seule responsabilité des maîtres d'ouvrage désignés.

Article 5 : Modalités financières

Art 5.1 : financement

La Personne Publique prend en charge le financement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques.

Orange prend en charge une quote part du financement de la pose de l'infrastructure de génie-civil, correspondant à l'équivalent du coût de pose de 2 appuis métal simple 8 mètres, soit 600,00 € HT ainsi que des travaux relatifs de câblage de communications électroniques.

Le type et quantité du matériel de génie-civil fourni sera détaillé dans l'étude fournie à cette fin.

Article 6 : Régime de Propriété des équipements de communications électroniques

Orange reste propriétaire des installations de communications électroniques existants qu'ils soient modifiés ou déplacées ainsi que ceux créés en domaine public dans le cadre de cette convention.

A ce titre, Orange en assurera l'entretien, et s'acquittera annuellement de la redevance d'occupation du domaine public aux différents gestionnaires de voiries.

Les installations nouvellement posées et celles déposées donneront lieu à la rédaction de permissions de voirie.

Orange reste propriétaires des câblages de communications électroniques existants ou déplacés dans le cadre de cette convention.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. A défaut de règlement amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif compétent.

Article 8 : Date d'effet de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par le dernier cosignataire.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- la Personne Publique fait élection de domicile :
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.
- Orange fait élection de domicile :
au siège de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, 73 rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq.

Fait en deux exemplaires comprenant chacun 3 pages, sans renvoi ni mot nul,

Lille, le 26/02/2015

Fegersheim le

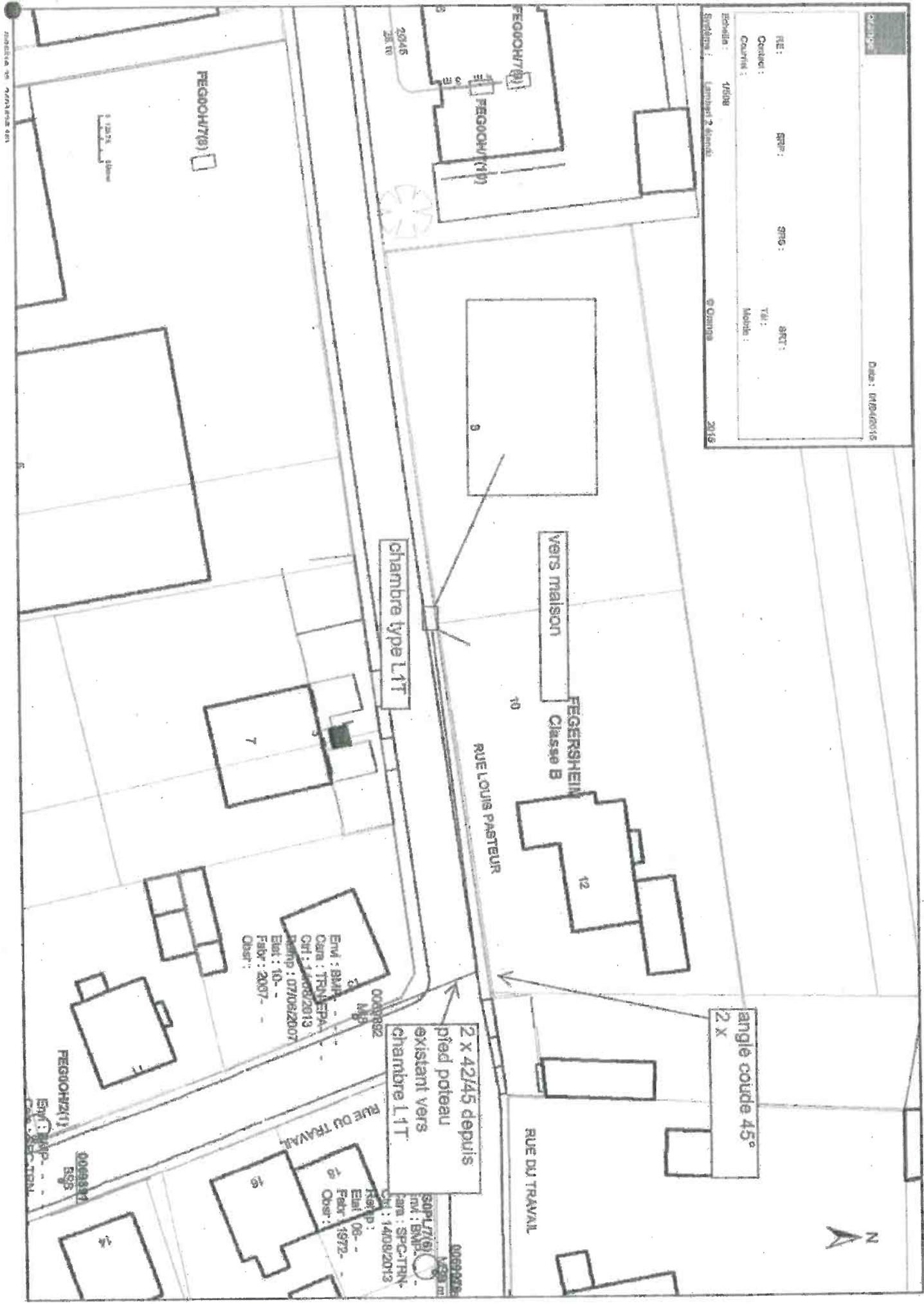
Pour Orange
Po Philippe PAGNIEZ
Directeur

Pour la Personne Publique
Nom, Prénom

Serge Marchal
Responsable Département Collectivités Locales Nord Est

RE :
Coteur :
Coteur :
Coteur :
Coteur :

Exemple : 1/500
Lambert 2 Avenue
© Omega 2015



Chambre type L1T

VERS maison

FEGERSHEIN
Classe B

angle coude 45°
2 x

2 x 42/45 depuis
pied poteau
existant vers
chambre L1T

Env : BMT
Cote : TRU/EP
CMI : 14/08/2013
Remp : 07/06/2007
Ecl : 10-
Obs :

Remp :
Ecl : 06-
Fabr : 1972-
Obs :
Env : SFC/TRN-
CMI : 14/08/2013

0000929
SOP L7/10
Env : BMT
Cote : SFC/TRN-
CMI : 14/08/2013

0000931
Env : BMT
Cote : SFC/TRN-
CMI : 14/08/2013

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 11 mai 2015 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 24

Absent(s) : 05

Procuration(s) : 04

8. Groupement de commandes électricité.

Ouverture du marché de l'énergie. Conclusion d'un accord-cadre et d'une convention de groupement de commandes pour la fourniture d'électricité. Approbation d'un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg, les communes membres, le CCAS, l'Œuvre Notre-Dame, le Conseil départemental du Bas-Rhin, les collèges membres ainsi que la Communauté de Communes de la région de Saverne et la Ville de Saverne

Les directives 96/92, 98/30 puis les directives 2003/54 et 2003/55 établissent les fondements du marché intérieur de l'électricité et du gaz.

La France a fait le choix d'une ouverture progressive et maîtrisée. Ainsi, le périmètre des clients éligibles, c'est-à-dire pouvant librement changer de fournisseur et contractualiser des offres à un prix libre, s'est progressivement élargi :

- en 2000 : grands sites industriels (>16 GWh) ;
- en 2003 : gros sites (>7 GWh) ;
- en 2004 : tous professionnels et collectivités ;
- en 2007 : ouverture du marché de l'électricité pour l'ensemble des clients.

Depuis l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence, deux types d'offres coexistent :

- les tarifs réglementés de vente (TRV), proposés par le fournisseur historique (EDF) et les entreprises locales de distribution ELD (ES Energies, ...), qui sont fixés par le gouvernement ;
- les offres de marché, proposées par l'ensemble des fournisseurs et librement fixées par chaque fournisseur (y compris les fournisseurs historiques).

En France la loi de la « Nouvelle organisation du marché de l'électricité » dite la loi NOME (7 décembre 2010) prévoit la suppression des tarifs réglementés de vente. Ainsi, compter du 1er janvier 2016, les offres au tarif réglementé de vente pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVA vont disparaître. En revanche les tarifs d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, ne sont pas concernés par la loi et sont maintenus.

L'alimentation en électricité des bâtiments concernant toutes les collectivités, ces dernières ont choisi de s'organiser en vue de la passation, avant le 31 décembre 2015, de nouveaux contrats avec le ou les fournisseurs d'électricité qui auront été retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence sur le fondement du code des marchés publics (CMP). Cette collaboration a un double objectif :

- l'optimisation de l'achat,
- l'allègement des formalités de frais de gestion administrative liées au lancement et au traitement d'une seule procédure.

8. Groupement de commandes électricité – suite –

Ce groupement de commandes associera toutes les collectivités adhérentes sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le périmètre de la consultation concerne les collectivités et les volumes de consommation et financiers comme décrits ci-dessous :

Collectivité	Estimation de consommation (KWh)	Estimation financière (€ hors taxes locales et TVA)
L'Eurométropole de Strasbourg	32 592 317	2 870 067
Département du Bas-Rhin et ses Collèges	23 000 000	2 500 000
Communauté de communes de la région de Saverne	1 741 019	154 033
Ville de Bischheim	936 408	135 946
Ville de Blaesheim	80 746	12 563
Ville d'Eckbolsheim	276 272	36 602
Ville d'Eckwersheim	197 856	27 311
Ville d'Entzheim	251 545	34 641
Ville d'Eschau	286 510	36 735
Ville de Fegersheim	380 329	30 495
Ville de Geispolsheim	394 087	48 680
Ville de Hœnheim	636 419	75 914
Ville de Holtzheim	333 919	43 203
Ville d'Illkirch Graffenstaden	1 729 984	222 878
Ville de La Wantzenau	457 619	54 534
Ville de Lampertheim	224 562	25 580
Ville de Lingsheim	1 067 378	137 391
Ville de Lipsheim	100 508	15 169
Ville de Mittelhausbergen	62 186	8 835
Ville de Mundolsheim	291 375	36 782
Ville de Niederhausbergen	96 828	13 705
Ville d'Oberhausbergen	601 922	67 611
Ville d'Oberschaeffolsheim	58 797	7 173
Ville d'Ostwald	568 120	72 301
Ville de Plobsheim	383 540	47 402
Ville de Reichstett	408 055	49 938
Ville de Saverne	837 216	104 038
Ville de Schiltigheim	1 943 703	247 312
Ville de Souffelweyersheim	714 260	85 619
Ville de Strasbourg	24 333 418	2 768 416
Ville de Vendenheim	839 866	86 254
Ville de Wolfisheim	188 009	24 638
Fondation de l'Œuvre Notre Dame	127 948	21 955
CCAS de Strasbourg	52 183	6 618
TOTAL	96 194 903	10 110 339

8. Groupement de commandes électricité – suite –

Compte-tenu des caractéristiques du marché (importante volatilité des prix), le pouvoir adjudicateur souhaite bénéficier d'un dispositif lui permettant d'acheter au meilleur prix l'électricité et les services qui lui sont associés.

L'accord-cadre est un dispositif qui permet de sélectionner un certain nombre de prestataires qui seront ultérieurement remis en concurrence lors de la survenance du besoin.

Il s'agit d'un contrat conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Ce contrat pose les bases essentielles de la passation de marchés publics ultérieurs pris sur son fondement et accorde en conséquence une exclusivité unique ou partagée aux prestataires ainsi retenus pour une durée déterminée. Les marchés subséquents passés sur le fondement de cet accord peuvent compléter ses dispositions sans le modifier substantiellement. Outre la planification, l'accord-cadre présente, notamment pour l'achat de fournitures et prestations d'électricité, des avantages certains pour les membres du groupement. L'objet de cet accord-cadre, et des marchés qui seront conclus sur son fondement (marchés subséquents), est la réalisation de prestations de fourniture d'électricité au profit des membres du groupement.

Au vu du nombre de membres et de l'aléa de commandes il est proposé de passer en application de l'article 76 du Code des marchés publics, un accord cadre sans montant minimum et sans maximum (avec un montant estimatif annuel se répartissant comme indiqué dans le tableau ci-dessus) pour une durée maximale de trois ans, partant de sa date de notification au 31 décembre 2018. La durée des marchés subséquents en résultant serait également de 3 ans maximum, partant de leur date de notification au 31 décembre 2018.

Chaque membre du groupement doit signer une convention tripartite relative à la mise en œuvre du prélèvement pour le paiement de dépenses du secteur public local au bénéfice de l'attributaire du marché.

La conclusion et la signature sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission travaux en date du 27 avril 2015,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Approuve

1. sous réserve de disponibilité des crédits, la conclusion de l'accord cadre au profit de chacun des membres du groupement, sans minimum ni maximum, portant sur la fourniture d'électricité, d'une durée maximale de trois ans pour un montant annuel estimatif par collectivité comme suit

8. Groupement de commandes électricité – suite –

Collectivité	Estimation de consommation (kWh)	Estimation financière (€ hors taxes locales et TVA)
L'Eurométropole de Strasbourg	32 592 317	2 870 067
Département du Bas-Rhin et ses Collèges	23 000 000	2 500 000
Communauté de communes de la région de Saverne	1 741 019	154 033
Ville de Bischheim	936 408	135 946
Ville de Blaesheim	80 746	12 563
Ville d'Eckbolsheim	276 272	36 602
Ville d'Eckwersheim	197 856	27 311
Ville d'Entzheim	251 545	34 641
Ville d'Eschau	286 510	36 735
Ville de Fegersheim	380 329	30 495
Ville de Geispolsheim	394 087	48 680
Ville de Hœnheim	636 419	75 914
Ville de Holtzheim	333 919	43 203
Ville d'Illkirch Graffenstaden	1 729 984	222 878
Ville de La Wantzenau	457 619	54 534
Ville de Lampertheim	224 562	25 580
Ville de Lingolsheim	1 067 378	137 391
Ville de Lipsheim	100 508	15 169
Ville de Mittelhausbergen	62 186	8 835
Ville de Mundolsheim	291 375	36 782
Ville de Niederhausbergen	96 828	13 705
Ville d'Oberhausbergen	601 922	67 611
Ville d'Oberschaeffolsheim	58 797	7 173
Ville d'Ostwald	568 120	72 301
Ville de Plobsheim	383 540	47 402
Ville de Reichstett	408 055	49 938
Ville de Saverne	837 216	104 038
Ville de Schiltigheim	1 943 703	247 312
Ville de Souffelweyersheim	714 260	85 619
Ville de Strasbourg	24 333 418	2 768 416
Ville de Vendenheim	839 866	86 254
Ville de Wolfisheim	188 009	24 638
Fondation de l'Œuvre Notre Dame	127 948	21 955
CCAS de Strasbourg	52 183	6 618
TOTAL	96 194 903	10 110 339

8. Groupement de commandes électricité – suite –

2. la conclusion, en vue de la passation dudit accord cadre d'une convention de groupement de commandes entre la Commune de Fegersheim, l'Eurométropole de Strasbourg et les collectivités membres du groupement dont l'Eurométropole de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur ;
- **décide** l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2016 et suivants sur les lignes concernées ;
 - **autorise** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe avec les collectivités membres du groupement, et à exécuter le marché de la Commune de Fegersheim.

PJ. Projet de convention



Le Maire

Thierry SCHAAL

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Groupement de commandes entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par M. R. HERRMANN
- le Département du Bas-Rhin et ses collèges membres, représentés par M. F. BIERRY
- la communauté de communes de la région de Saverne, représentée par M. P. KAETZEL
- la Ville de Bischheim, représentée par M. JL HOERLE
- la Ville de Blaesheim, représentée par M. J. BAUR
- la Ville d'Eckbolsheim, représentée par M. A. LOBSTEIN
- la Ville d'Eckwersheim, représentée par M. M. LEOPOLD
- la Ville d'Entzheim, représentée par M. J. HUMANN
- la Ville d'Eschau, représentée par M. Y. SUBLON
- la Ville de Fegersheim, représentée par M. T. SCHAAL
- la Ville de Geispolsheim, représentée par M. S. ZAEGEL
- la Ville de Hoenheim, représentée par M. V. DEBES
- la Ville de Holtzheim, représentée par Mme P. IMBS
- la Ville d'Illkirch Graffenstaden, représentée par M. J. BIGOT
- la Ville de La Wantzenau, représentée par M. P. DEPYL
- la Ville de Lampertheim, représentée par Mme S. ROHFRITSCH
- la Ville de Lingolsheim, représentée par M. Y. BUR
- la Ville de Lipsheim, représentée par M. R. SCHAAL
- la Ville de Mittelhausbergen, représentée par M. B. EGLES

- la Ville de Mundolsheim, représentée par Mme B. BULOU
- la Ville de Niederhausbergen, représentée par M. JL HERZOG
- la ville d'Obershaeffolsheim, représentée par M. E. ERB
- la Ville d'Oberhausbergen, représentée par M. T. KLUMPP
- la Ville d'Ostwald, représentée par M. JM BEUTEL
- la Ville de Plobsheim, représentée par Mme AC WEBER
- la Ville de Reichstett, représentée par M. G. SCHULER
- la Ville de Saverne, représentée par M. S. LEYENBERGER
- la Ville de Schiltigheim, représentée par M. JM KUTNER
- La Ville de Souffelweyersheim, représentée par M. P. PERRIN
- la Ville de Strasbourg, représentée par M. R. RIES
- la Ville de Vendenheim, représentée par M. P. PFRIMMER
- la Ville de Wolfisheim, représentée par M. E. AMIET
- la Fondation de l'Œuvre Notre Dame de la Ville de Strasbourg, représentée par M. R. RIES
- le CCAS de Strasbourg, représenté par Mme MD. DREYSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics, notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes ;

Vu la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg en date du

Vu la délibération du Département du Bas-Rhin en date du

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la région de Saverne en date du

Vu la délibération de la Ville de Bischheim en date du

Vu la délibération de la Ville de Blaesheim en date du

Vu la délibération de la Ville d'Eckbolsheim en date du
Vu la délibération de la Ville d'Eckwersheim du
Vu la délibération de la Ville d'Entzheim en date du
Vu la délibération de la Ville d'Eschau en date du
Vu la délibération de la Ville de Fegersheim en date du
Vu la délibération de la Ville de Geispolsheim en date du
Vu la délibération de la Ville de Hœnheim en date du
Vu la délibération de la Ville de Holtzheim en date du
Vu la délibération de la Ville d'Illkirch Graffenstaden en date du
Vu la délibération de La Wantzenau en date du
Vu la délibération de la Ville de Lampertheim en date du
Vu la délibération de la Ville de Lingolsheim en date du
Vu la délibération de la Ville de Lipsheim en date du
Vu la délibération de la Ville de Mittelhausbergen en date du
Vu la délibération de la Ville de Mundolsheim en date du
Vu la délibération de la Ville de Niederhausbergen en date du
Vu la délibération de la Ville d'Oberhausbergen en date du
Vu la délibération de la Ville d'Oberschaeffolsheim en date du
Vu la délibération de la Ville d'Ostwald en date du
Vu la délibération de la Ville de Plobsheim en date du
Vu la délibération de la Ville de Reichstett en date du
Vu la délibération de la Ville de Saverne en date du
Vu la délibération de la Ville de Schiltigheim en date du
Vu la délibération de la Ville de Souffelweyersheim en date du
Vu la délibération de la Ville de Strasbourg en date du
Vu la délibération de la Ville de Vendenheim en date du

Vu la délibération de la Ville de Wolfisheim en date du

Vu la délibération de l'œuvre Notre Dame en date du

Vu la décision du CA du CCAS de Strasbourg en date du

Considérant l'intérêt pour les collectivités partenaires de se grouper dans le cadre de la conclusion de marchés de fourniture d'électricité

Il est convenu ce qui suit :

PROJET

Article 1^{er} : Constitution et organisation du groupement de commandes.

Afin de bénéficier, d'une mutualisation des moyens administratifs et techniques, l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg, les communes membres, l'Œuvre Notre Dame, le CCAS, le Département du Bas-Rhin, représentant également les collèges membres, ainsi que la communauté de communes de la région de Saverne et la Ville de Saverne ont décidé de constituer un groupement de commandes en vue de l'acquisition d'électricité. Ce groupement est constitué entre les membres visés à l'article 2 de la présente convention et régi par le Code des marchés publics, notamment ses articles 8-I-2 et 8-III et la présente convention.

1.1 Désignation du coordonnateur

L'Eurométropole de Strasbourg est désignée coordonnateur du présent groupement de commandes.

Son siège est situé au Centre administratif, 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG.

L'Eurométropole de Strasbourg est représentée par son président ou toute personne bénéficiant de sa délégation de signature pour l'exercice des attributions de coordonnateur.

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

1.2 Missions et Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. La composition de la Commission d'Appel d'Offres désignée pour choisir le(s) titulaire(s) du(des) marché(s) est précisée à l'article 1.4 de la présente convention.

Le coordonnateur du groupement désigné ci-avant a pour mission de :

- centraliser les délibérations des membres du groupement l'habilitant à passer les marchés
- élaborer l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;
- mettre en œuvre la procédure de passation de l'accord cadre et celles relatives aux marchés subséquents conformément aux dispositions du Code des marchés publics ;
- signer et notifier l'accord cadre ainsi que les marchés subséquents.

Les parties conviennent de donner mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement en cas de litige portant sur la passation des marchés, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

En cas de condamnation par une juridiction, un protocole d'accords concernant le partage des frais, pourra être annexé à la présente convention.

La mission du coordonnateur s'achèvera après notification de tous les marchés subséquents nécessaires à la réalisation de l'objet indiqué à l'article 2 de la présente convention. Le coordonnateur pourra cependant, dans le cadre de l'exécution des marchés par les membres, intervenir ponctuellement en tant qu'expert et/ou conseil pour les dits membres.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation de l'accord cadre et des marchés subséquents, et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des seules missions décrites dans le présent paragraphe.

Le coordonnateur assure sa mission à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés à la procédure (publicité, reprographie...).

1.3 Rôle des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- prendre un acte délibératoire portant adhésion au groupement de commandes et d'en communiquer une copie au Coordonnateur du Groupement ;
- signer la présente convention constitutive du groupement de commandes ;
- signer une convention tripartite relative à la mise en œuvre du prélèvement pour le paiement de dépenses du secteur public local au bénéfice de l'attributaire du marché ;
- transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par ce dernier ;
- exécuter, pour la part qui les concerne, les marchés subséquents attribués et notifiés par le coordonnateur pour le compte de chacun des membres du groupement ;
- participer au bilan de l'exécution des marchés subséquents en vue de leur amélioration ou relance, le cas échéant ;
- à informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de l'accord cadre et des marchés subséquents résultant de la présente convention, de manière à optimiser la gestion de ce type d'achat ;

1.4 Composition de la Commission d'Appel d'Offres

En application de l'article 8.VII dernier alinéa du Code des marchés publics, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir le titulaire du marché. Elle est composée des membres suivants :

Titulaires	Suppléant(e)s
Jean-Luc HERZOG	Edith ROZANT
Françoise BEY	Patrick KOCH
Céleste KREYER	Edith PEIROTES
Chantal CUTAJAR	Paul MEYER
Eric SCHULTZ	Michèle QUEVA

Le Représentant du coordonnateur et Président de la Commission d'appel d'offres est M. Jean-Marie BEUTEL

Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 25 du Code des marchés publics (conditions de convocation et de quorum) et choisit les titulaires de l'accord cadre et des marchés subséquents dans le respect des dispositions du Code des marchés publics.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 2 : Objet et périmètre du groupement de commandes.

Le groupement de commandes a pour objet la passation d'un accord-cadre et de marchés subséquents pour l'acquisition d'électricité pour les besoins de ses membres. L'accord cadre sera passé selon la procédure d'appel d'offres, en application des articles 33, 57 à 59, et 76 du code des marchés publics,

L'accord cadre est passé sans montant minimum et sans maximum. Sa durée totale ne pourra excéder 3 ans, de sa date de notification au 31 décembre 2018.

Le périmètre de l'accord cadre concerne les personnes publiques désignés ci-dessous

Collectivité	Estimation de consommation (KWh)	Estimation financière (€ hors taxes locales et TVA)
L'Eurométropole de Strasbourg	32 592 317	2 870 067
Département du Bas-Rhin et ses collèges	23 000 000	2 500 000
Communauté de communes de la région de Saverne	1 741 019	154 033
Ville de Bischheim	936 408	135 946
Ville de Blaesheim	80 746	12 563
Ville d'Eckbolsheim	276 272	36 602
Ville d'Eckwersheim	197 856	27 311
Ville d'Entzheim	251 545	34 641
Ville d'Eschau	286 510	36 735
Ville de Fegersheim	380 329	30 495

Ville de Geispolsheim	394 087	48 680
Ville de Hœnheim	636 419	75 914
Ville de Holtzheim	333 919	43 203
Ville d'Illkirch Graffenstaden	1 729 984	222 878
Ville de La Wantzenau	457 619	54 534
Ville de Lampertheim	224 562	25 580
Ville de Lingolsheim	1 067 378	137 391
Ville de Lipsheim	100 508	15 169
Ville de Mittelhausbergen	62 186	8 835
Ville de Mundolsheim	291 375	36 782
Ville de Niederhausbergen	96 828	13 705
Ville d'Oberhausbergen	601 922	67 611
Ville d'Oberschaeffolsheim	58 797	7 173
Ville d'Ostwald	568 120	72 301
Ville de Plobsheim	383 540	47 402
Ville de Reichstett	408 055	49 938
Ville de Saverne	837 216	104 038
Ville de Schiltigheim	1 943 703	247 312
Ville de Souffelweyersheim	714 260	85 619
Ville de Strasbourg	24 333 418	2 768 416
Ville de Vendenheim	839 866	86 254
Ville de Wolfisheim	188 009	24 638
Fondation de l'Œuvre Notre Dame	127 948	21 955
CCAS de Strasbourg	52 183	6 618
TOTAL	96 194 903	10 110 339

Article 3 : Durée de la présente convention

La présente convention prend effet à la date la plus tardive des signatures des personnes dûment habilitées à cet effet.

La présente convention, et corrélativement les missions du coordonnateur, prennent fin au terme la notification de tous les marchés nécessaires à la satisfaction des besoins décrits à l'article 2.

En cas de contentieux relatif à la passation des marchés, sa mission se poursuivra jusqu'à l'achèvement du contentieux.

Article 4 : Modification et résiliation de la présente convention

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

4.1 Retrait

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement de commandes, il informe le coordonnateur du groupement dans un délai de trois mois avant sa date d'effet. Le

retrait de l'un des membres du groupement entrainera alors la résiliation de la présente convention le concernant.

Ce retrait ne met pas fin à l'accord cadre si celui-ci est déjà exécutoire. Il n'emporte pas non plus résiliation des marchés subséquents passé sur son fondement.

Article 5 : Mesures d'ordre.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux conservés par le coordonnateur du groupement désigné à l'article 1.1 ainsi que par le département du Bas-Rhin de la présente convention.

Le coordonnateur du groupement transmettra une copie à chaque membre du groupement.

Article 6: Règlement des différents entre les parties.

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Strasbourg, par application de l'article L 211-4 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires à STRASBOURG, le

L'Eurométropole de Strasbourg

Représentée par

M. R. HERRMANN

Le Département du Bas-Rhin et les collèges,

Représentés par

M. F. BIERRY

La Communauté de Communes de la région de
Saverne,

Représentée par
M. P. KAETZEL

La Ville de Bischheim,

Représentée par
M. JL HOERLE

La Ville de Blaesheim,

Représentée par
M. J. BAUR

La Ville d'Eckbolsheim,

Représentée par
M. A. LOBSTEIN

La Ville d'Eckwersheim,

Représentée par
M. M. LEOPOLD

La Ville d'Entzheim,

Représentée par
M. J. HUMANN

La Ville d'Eschau,
Représentée par
M. Y. SUBLON

La Ville de Fegersheim,

Représentée par
M. T. SCHAAL

La Ville de Geispolsheim,

Représentée par
M. S. ZAEGEL

La Ville de Hœnheim,

Représentée par
M. V. DEBES

La Ville de Holtzheim,

Représentée par
Mme P. IMBS

La Ville d'Ilkirch Graffenstaden,

Représentée par
M. J. BIGOT

La Ville de Lampertheim,

Représentée par

Mme S. ROHFRITSCH

La Ville de La Wantzenau,

Représentée par
M. P. DEPYL

La Ville de Lingolsheim,

Représentée par
M. Y. BUR

La Ville de Lipsheim,
Représentée par
M. R. SCHAAL

La Ville de Mundolsheim,

Représentée par
Mme. B. BULO

La Ville de Niederhausbergen,

Représentée par
M. JL HERZOG

La Ville d'Oberhausbergen,

Représentée par
M. T. KLUMPP

La Ville d'Oberschaeffolsheim,

Représentée par
M. E. ERB

La Ville d'Ostwald,
Représentée par
M. JM BEUTEL

La Ville de Plobsheim,

Représentée par
MME AC WEBER

La Ville de Reichstett,

Représentée par
M. G. SCHULER

La Ville de Saverne,
Représentée par
M. S. LEYENBERGER

La Ville de Schiltigheim,

Représentée par
M. JM KUTNER

La Ville de Souffelweyersheim,

Représentée par
M. P. PERRIN

La Ville de Strasbourg,

Représentée par
M. R. RIES

La Ville de Vendenheim,

Représentée par
M. P. PFRIMMER

La Ville de Wolfisheim,

Représentée par
M. E. AMIET

La Fondation de l'Œuvre Notre Dame,

Représentée par
M. R. RIES

Le CCAS de Strasbourg,

Représenté par
Mme MD.DREYSSE

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 11 mai 2015 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 24

Absent(s) : 05

Procuration(s) : 04

9. Cession de candélabres.

Lors de sa réunion du 12 février dernier, la commission travaux a examiné la demande d'un habitant de la Commune intéressé par l'achat d'un candélabre en fonte qui se trouve carrefour Platanes / Gal de Gaulle. La Commission a proposé la vente du candélabre en l'état au prix de 250 € TTC.

Afin de pouvoir traiter ces demandes lorsqu'elles interviennent, il est proposé de prendre une délibération de principe, fixant le tarif de vente des candélabres usagés à 250 € TTC, en laissant à la commission le choix de la personne, morale ou physique, à qui ce bien est cédé.

Les acquéreurs de ces candélabres les récupéreront en l'état par leurs propres moyens, sans intervention des services communaux.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission travaux en date du 12 février 2015,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Autorise la cession à titre onéreux et en l'état des candélabres usagés, et en fixe le prix à 250 € TTC, les acquéreurs se chargeant de récupérer les biens par leurs propres moyens,

Charge la commission travaux de choisir les bénéficiaires de la cession, par tirage au sort.



Le Maire

(Signature)
Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 11 mai 2015 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 24

Absent(s) : 05

Procuration(s) : 04

10. Subventions aux écoles.

Subventions exceptionnelles pour l'école élémentaire d'Ohnheim :

- une subvention de 520 € (20 €/par enfants) pour la visite de l'Assemblée Nationale à Paris pour 26 élèves du CM2. La classe du CM2 a été retenue par Madame le Députée Sophie ROHFRIETSCH pour représenter sa circonscription dans le cadre d'une opération citoyenne vers les enfants.
- une subvention de 500 € dans le cadre du jumelage avec Cressier, les élèves rencontreront leurs homologues suisses au zoo de Bâle. Cette somme permettra de diminuer d'autant le coût par élèves de ce déplacement (transport en train + entrée du zoo)

Subventions pour les écoles hors commune : (2,50 € par enfant et par jour)

- une subvention de 12,50 € à l'Institution « La Providence » de Strasbourg pour un enfant domicilié à Fegersheim qui a participé à un voyage culturel du 20 au 24 avril 2015,
- une subvention de 15 € à l'Ecole Ste Anne de Strasbourg pour un enfant domicilié à Fegersheim qui participera à une classe de découverte du 18 au 23 mai 2015,
- une subvention de 12,50 € à l'école Notre Dame de Strasbourg pour un enfant de la commune qui participera à une classe de découverte du 15 au 19 juin 2015

Ces montants seront versés directement aux établissements scolaires concernés.

Ces dépenses sont prévues au compte 65738 du budget primitif 2015.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de la commission Scolaire – périscolaire – jeunesse réunie le 14 avril 2015
après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Approuve le versement des subventions citées ci-dessus.



Le Maire

Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 11 mai 2015 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 24

Absent(s) : 05

Procuration(s) : 04

11. Baux de chasse 2015-2024 : agrément des candidatures

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la Commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expiraient le 1^{er} février 2015. La chasse communale est donc remise en location pour une nouvelle période de 9 ans jusqu'au 1^{er} février 2024.

Tous les candidats à la location de la chasse communale doivent fournir un dossier de candidature complet (article 16 du cahier des charges type 2015-2024).

Les déclarations de candidature et les pièces annexées sont examinées et agréées par le Conseil Municipal après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse. Il convient de se référer à l'article 17 du cahier des charges type 2015-2024 relatif aux modalités et conditions d'agrément des candidatures.

Les règles relatives au dossier et à l'agrément des candidatures s'appliquent quel que soit le mode de location.

Si le dossier est complet et que le candidat n'est pas concerné par un motif d'irrecevabilité, sa candidature pourra être agréée. Dans le cas contraire, sa candidature ne devrait pas être agréée par le Conseil Municipal.

A) Agrément et/ou rejet des candidatures

Les réserves émises par la commission consultative de la chasse communale en date du 17 avril 2015 concernant MM. Christian BAINVILLE et André RIEHL, devant encore produire l'avis d'impôt 2014 sur les revenus 2013 sont levées suite à la production de ce document par les deux candidats.

Aussi pour le lot unique de chasse faisant l'objet d'un appel d'offres, il est proposé au Conseil Municipal d'agréer les candidatures de :

- M. Christian BAINVILLE
- M. André RIEHL
- M. Raymond OBERLE
- M. Fernando DE SOUSA CARVALHO

étant précisé qu'en cas contraire il y a nécessité de motiver précisément les décisions de rejet.

B) Choix du locataire

Le Conseil Municipal peut décider de confier le choix du locataire à la commission de location, conformément à l'article 20 § 4 du cahier des charges type.

11. Baux de chasse 2015-2024 : agrément des candidatures - suite -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024,

Vu les avis favorables et avec réserves de la commission consultative communale de chasse en date du 17 avril 2015,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Agrée les candidatures de MM. Christian BAINVILLE, André RIEHL, Raymond OBERLE et Fernando DE SOUSA CARVALHO

Confie le choix du locataire à la commission de location.

PJ. PV de la commission consultative de la chasse communale du 17 avril 2015.



Le Maire

Thierry SCHAAL



Mairie de **FEGERSHEIM**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

**COMMISSION CONSULTATIVE
DE LA CHASSE COMMUNALE**

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 17 avril 2015

Sous la Présidence de : M. Thierry SCHAAL, Maire de Fegersheim

Présents : M. Denis RIEFFEL, 1^{er} Adjoint, et représentant de la FDSEA – M. Jean-Philippe MEYER, adjoint – Mme MEZTGER GOLFIER Pascale, représentant la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin – M. SONTOT Jean-Noël, lieutenant de l'ouvèterie

Absents excusés : le représentant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers

Absents non excusés : M. WENTZ, représentant la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin - le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Lorraine-Alsace - le Chef de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du BAS-RHIN

ORDRE DU JOUR

1. Avis sur les candidats ayant répondu à l'appel d'offres.
2. Divers.

M. le maire ouvre la séance à 17 heures. Il constate que le quorum des membres présents fixé à 4 personnes minimum est atteint. La commission peut donc délibérer valablement.

L'insertion de l'appel d'offres a été faite dans les journaux le 29 janvier 2015. La date limite de remise des offres était fixée au 7 avril 2015

- nombre d'offre déposé : 4 (quatre)

Tel que prévu à l'article 20.3 du cahier des charges type, la commission consultative communale de la chasse procède ensuite à l'ouverture des enveloppes contenant les candidatures.

Les candidats sont les suivants :

- M. BAINVILLE Christian
- M. RIEHL André
- M. OBERLE Raymond
- M. DE SOUSA CARVALHO Fernando

La commission consultative de la chasse communale, après avoir pris connaissance des éléments des dossiers de candidature, tels que repris dans les quatre grilles d'analyse jointes au présent procès-verbal ;

considère qu'elle dispose de tous les éléments nécessaires pour rendre un avis. La commission émet un avis favorable ou défavorable, pour leur agrément.

- Pour la candidature de M. BAINVILLE Christian : agrément sous réserve de produire l'avis d'impôt 2014 sur les revenus 2013
- Pour la candidature de M. RIEHL André : agrément sous réserve de produire l'avis d'impôt 2014 sur les revenus 2013
- Pour la candidature de M. OBERLE Raymond, agrément
- Pour la candidature de M. DE SOUSA CARVALHO Fernando, agrément

Conclusion :

Après avis de la commission consultative, le Conseil Municipal délibèrera quant aux agréments des quatre candidatures.

Le maire clos la séance à 18 heures.

- P.J. : - Tableau de présence
- Grilles d'analyse des offres (4)



Le Maire

Thierry Schaal
Thierry SCHAAL

Département du Bas-Rhin

37/2015

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 11 mai 2015 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 24

Absent(s) : 05

Procuration(s) : 04

12. Cadeau dans le cadre du jumelage

Dans le cadre du jumelage entre la Commune de Fegersheim et la Commune suisse de Cressier, une délégation s'est rendue lors du week-end du 1^{er} mai à Cressier, pour célébrer la fête du Vin Nouveau.

A cette occasion, un cadeau a été fait aux élus ayant accueilli cette délégation, consistant dans un assortiment de produits régionaux, pour un montant de 158,90 € TTC.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

Acte le principe de l'achat d'un cadeau à la Commune suisse de Cressier dans le cadre du jumelage, pour un montant de 158,90 € TTC.



Le Maire

Thierry Schaal
Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 11 mai 2015 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 24

Absent(s) : 05

Procuration(s) : 04

13. Règlement du concours des maisons fleuries

La commission « Communication-Développement durable-Environnement-Cadre de vie » propose au Conseil Municipal d'approuver le règlement de déroulement du concours des Maisons fleuries ci-annexé, et de fixer le montant des récompenses comme suit :

70 € Grand Prix d'Excellence (moyenne comprise entre 9 et 10/10)

45 € Prix d'Excellence (moyenne comprise entre 7 et 8/10)

40 € Grand Prix d'Honneur (moyenne comprise entre 6 et 7/10)

30 € Félicitations du Jury (moyenne comprise entre 5 et 6/10)

Pour les réalisations ayant obtenu une note générale inférieure à 5/10, un petit présent sera remis lors de la distribution des prix.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Approuve le règlement du concours des maisons fleuries ci-joint annexé, ainsi que le montant des récompenses cités ci-dessus

PJ. *Règlement des maisons fleuries*
Bulletin d'inscription



Le Maire

Thierry SCHAAL

REGLEMENT
DU CONCOURS DES MAISONS FLEURIES

Article 1^{er} :

Le concours des Maisons Fleuries est ouvert aux habitants de la commune de Fegersheim après inscription auprès de la Mairie.

Aucune inscription ne sera acceptée par téléphone.

Article 2^{ème} :

Le concours des Maisons Fleuries est basé essentiellement sur la qualité de la décoration florale, mais il tient également compte, dans le cas de maisons individuelles, du fleurissement et de l'aménagement des abords qui doivent dans tous les cas être **très visibles** de la rue.

Article 3^{ème} :

Peuvent participer au concours des Maisons Fleuries :

- 1/ Maison
- 2/ Balcon - immeuble
- 3/ Collectif
- 4/ aménagement extérieur
- 5/ commerce

Dans tous les cas, l'effort général du fleurissement sera retenu.

Article 4^{ème} :

Le concours des Maisons Fleuries est organisé par le Maire et sous sa responsabilité.

Le concours est jugé sur place par un jury dont les membres sont désignés par le Maire, avec la participation de professionnels de l'horticulture. Les créations des participants feront toutes l'objet d'un reportage photographique.

Article 5^{ème} :

L'adhésion au concours entraîne, de la part des candidats, l'acceptation sans réserve du présent règlement, ainsi que des décisions prises par le jury.

Fegersheim, le 11 mai 2015.

Le Maire,

Thierry SCHAAL.

Important

Pour les personnes ne souhaitant pas s'inscrire au concours des maisons fleuries, pourront, si elles le souhaitent, poser leur candidature pour faire partie des membres du jury. Vous pouvez contacter la Mairie au 03.88.59.04.59 pour de plus amples renseignements.

CONCOURS DES MAISONS FLEURIES

BULLETIN D'INSCRIPTION

(à déposer à la Mairie au plus tard le 4 juillet 2015)

Je soussigné(e) _____

Domicilié(e) _____

déclare avoir pris connaissance du règlement et souhaite participer au concours des Maisons Fleuries 2015 dans la catégorie :

- 1/ Maison*
- 2/ Balcon – immeuble*
- 3/ Collectif*
- 4/ aménagement extérieur*
- 5/ commerce*

(*) raier les mentions inutiles

Fait à FEGERSHEIM, le _____ 2015.

Signature :

COMMUNE DE FEGERSHEIM**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal****Séance du lundi 11 mai 2015 à 20 heures 00**

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 24

Absent(s) : 05

Procuration(s) : 04

14. Rapport annuel relatif aux travailleurs handicapés

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la Loi du 26 janvier 1984 portant Statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code du Travail,

Considérant que selon l'article L 323-2 du Code du travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus autres qu'industriels et commerciaux sont assujettis à l'obligation d'emploi de personnes handicapées lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés,

Considérant que l'article 33-2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui insère un article 35 bis dans la loi du 26 janvier 1984 selon lequel le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L 323-2 du code du travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire,

Considérant le rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés ci-après :

Collectivité	Effectif total ¹	Nombre de travailleurs handicapés ¹	Total des dépenses	Equivalents bénéficiaires	Taux d'emploi des travailleurs handicapés réajusté
Fegersheim	79	1	2.076,00 €	0,12	1,42 %

¹ au 1^{er} janvier 2014

Vu l'avis soumis au Comité Technique Paritaire en date du 11 mai 2015,

Le Conseil Municipal,

Prend acte du rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés.



Le Maire

Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 11 mai 2015 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 24

Absent(s) : 05

Procuration(s) : 04

15. Modification du tableau des effectifs

Le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2015 est appelé à évoluer régulièrement, en fonction des modifications de la structure des effectifs de la Commune.

Dans ce cadre, suite à plusieurs promotions et avancements de grade, il conviendrait de procéder aux changements suivants :

- Création d'un poste d'éducateur principal de jeunes enfants / suppression d'un poste d'éducateur de jeunes enfants
- Création d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe / suppression d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe
- Création d'un poste d'adjoint technique principale de 1^{ère} classe / suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Création de 3 postes d'adjoint technique 2^{ème} classe pour une durée limitée, du 1^{er} juin au 30 septembre 2015, afin d'accueillir les agents saisonniers d'été.

Ces demandes ont été présentées au Comité technique, le 30 mars 2015 pour la 1^{ère} d'entre elles (avis favorable à l'unanimité), le 11 mai pour les autres.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu l'avis du comité technique en date du 30 mars 2015,

Vu la sollicitation de l'avis du comité technique en date du 11 mai 2015,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Décide les suppressions et créations d'emploi définis ci-dessus.



Le Maire

Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERSHEIM**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal****Séance du lundi 11 mai 2015 à 20 heures 00**

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 24

Absent(s) : 05

Procuration(s) : 04

16. Taxe locale sur la publicité extérieure : actualisation des tarifs.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les tarifs maximaux des supports publicitaires assujettis à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Il appartient aux communes ayant instauré cette taxe de fixer, par délibération prise avant le 1^{er} juillet, les tarifs à appliquer l'année suivante.

Tarifs : application des tarifs maximaux par m² et par an (commune de moins de 50 000 habitants, faisant partie d'un EPCI de plus de 50 000 habitants)

	Anciens tarifs par m²	Nouveaux tarifs par m² à compter de 2016
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de – de 50m ²	20 €	20,50 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de + de 50 m ²	40 €	41 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de – de 50m ²	60 €	61,50 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de + de 50m ²	120 €	123 €
Enseignes inférieures ou égales à 12 m ²	20 €	20,50 €
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	40 €	41 €
Enseignes de + de 50 m ²	80 €	82 €

Selon l'article L. 2333-7, sont exonérés :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;

16. Taxe locale sur la publicité extérieure : actualisation des tarifs.- suite -

- les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m².

Le Conseil Municipal peut néanmoins décider de modifier l'exonération ci-dessus, en la portant par exemple à 5 m².

Vu l'article L. 2333-8 du CGCT, le Conseil municipal décide d'exonérer totalement :

- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, instaurant la taxe sur la publicité extérieure,

Vu les articles L. 2333-9 à L. 2333-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2010,

Vu l'avis de la Commission Finances-Achats-Marchés publics,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Fixe les tarifs tels que détaillés ci-dessus

Adopte les exonérations suivantes :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 5 m² ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.



Le Maire

Thierry SCHAAL

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 11 mai 2015 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 24 Absent(s) : 05 Procuration(s) : 04

Points d'informations

17. Attribution de marchés publics au 2^{ème} semestre 2014

MARCHES DE TRAVAUX :

OBJET	ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES	MONTANT (€ HT)
Marché de gestion des eaux pluviales au tennis club de Fegersheim	ETS LUCIEN SPEYSER (Gerstheim)	16.544,00
Travaux d'extension et de rénovation du réseau d'éclairage public – programme 2014	SOGECA (Herrlisheim)	Tranche ferme : 173.262,00 Tranche conditionnelle : 23.996,50
Rénovation et réhabilitation de l'EMO		
lot 1.3 Démolition	SELTZ CONSTRUCTION (Andlau)	20.400,00
lot 2 Echafaudage	SCHWEITZER (Grendelbruch)	4.972,03
lot 3 Terrassement - gros œuvre - démolition	SELTZ CONSTRUCTION (Andlau)	162.836,62
lot 4 Charpente bois	OLRY ARKEDIA (Turckheim)	13.726,80
lot 5 Couverture Zinguerie	HERRBACH (Basseberg)	6.433,00
lot 6 Menuiseries extérieures Aluminium	GREMMEL (Eschau)	80.290,00
lot 7 Plâtrerie - Plafonds suspendus	CILIA (Marckolsheim)	33.800,00
lot 8 Menuiserie intérieure	INTER DECOR (Sarrebourog)	56.496,86
lot 9 Revêtement de sol souple	CDRE (Illkirch)	37.490,00
lot 10 Carrelage - Faïence	DIPOL SA (Geispolsheim Gare)	2.591,70

17. Attribution de marchés publics au 2^{ème} semestre 2014 – suite -

OBJET	ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES	MONTANT (€ HT)
lot 11 Isolation thermique extérieure	IGM (Strasbourg)	43.377,43
lot 12 Peinture	EST BATIPEINT (Colmar)	13.146,10
lot 13 Chauffage - Ventilation	JORT (Sélestat)	113.000,00
lot 14 Electricité	ELECTRICITE AUBRY (Rosheim)	79.985,84
lot 15 Assainissement - Sanitaire	ETS LUCIEN SPEYSER (Gerstheim)	37.815,79
lot 16 Aménagements extérieurs	COLAS EST (Ostwald)	35.598,30

MARCHES DE FOURNITURES, DE PRESTATION ET DE SERVICES :

OBJET	ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES	MONTANT (€ HT)
MOE éclairage public – programme 2014	SETUI (Erstein)	5.625,00
Marché d'assistance au maître d'ouvrage pour la création de nouveaux ateliers	MP CONSEIL (Schiltigheim)	12.810,00
Achat de deux tondeuses autoportées Lot 1 – avec bac Lot 2 – sans bac	Lot 1 : MAISON CROVISIER (Benfeld) Lot 2 : déclaré sans suite	Lot 1 : 25.000,00
Fourniture de gaz naturel, acheminement et services associés pour les sites existants et les nouveaux sites à raccorder	ES ENERGIES (Strasbourg)	Selon BPU
Achat d'une tondeuse autoportée sans bac de ramassage	HAAG SAS (Vogelsheim)	19.000 ,00



Le Maire

Thierry SCHAAL

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 11 mai 2015 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers présents : 24

Conseillers en fonction : 29

Absent(s) : 05

Procuration(s) : 04

Points d'informations

18. Droits d'occupation des sols.

Les membres de la commission Urbanisme – Développement économique se sont réunis en date du 24 avril 2015.

L'ensemble des demandes d'autorisation d'urbanisme lui a été présenté. Un avis favorable a été prononcé pour l'ensemble de ces demandes.

P.J. : Tableau du 04/05/2015 (7 pages)



Le Maire

Thierry SCHAAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2015

PERMIS DE CONSTRUIRE

PC N°	NOM ADRESSE DU DEMANDEUR (POUR LE COMPTE DE)	NATURE ADRESSE DES TRAVAUX	SECT.	PARC.	SURFACE DE LA PROPRIETE (EN M2)	DATE DU RECEPISSE DE DEPOT	DATE DE LA DECISION (A : Accordé) (R : Refusé)
14 V 0014M1	ATOGLU Serpil et Taner 4 rue du Gabon 67400 ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN	Modification du volume, des ouvertures et de l'implantation d'une maison 83 rue de Lyon	9	540/(209)	642	06/03/2015	Refusé le 29/04/2015
15 V 0005	SPRINGER Maxime WILHELM Nadine 8 rue David GRUBER 67200 STRASBOURG	une maison individuelle 94 b, rue du Gal de Gaulle	27	116/40 119/41	841	16/03/2015	
15 V 0006	CAILLET Kevin 20 b rue de Friesenheim 67114 ESCHAU	Transformation d'une grange en appartement et bureau professionnel avec espace de stockage	24	292/35	345	17/03/2015	
06 V 0017M3	RAMENAH Robin 9 rue Paul Cézanne 67640 FEGERSHEIM	Modification de l'implantation de l'abri de jardin 9 rue Paul Cézanne	31	242/34	715	20/03/2015	

DECLARATIONS PREALABLES

DP N° 67 137	NOM ADRESSE DU DEMANDEUR (POUR LE COMPTE DE)	NATURE ADRESSE DES TRAVAUX	SECT.	PARC.	SURFACE DE LA PROPRIETE (EN M2)	DATE DU RECEPISSE DE DEPOT	DATE DE LA DECISION (A : Accordé) (R : Refusé)
15 V 0012	SANDT Jacques 12 rue Surcouf 67640 FEGERSHEIM	Ravalement et isolation extérieure 12 rue Surcouf	33	712	684	26/02/2015	A le 17/3/2015
15 V 0013	ISOREZ Matthieu 1 impasse des Rosiers 67640 FEGERSHEIM	Ravalement de façade et démolition d'un escalier 1 impasse des Rosiers	22	273	627	27/02/2015	A le 7/4/2015
15 V 0014	SCHMITT Roger 6 rue de la Libération 67640 FEGERSHEIM	Crépi 6 rue de la Libération	5	155 153	104 123	04/03/2015	A le 10/4/2015
15 V 0015	SCHMITT Roger 6 rue de la Libération 67640 FEGERSHEIM	Une véranda 6 rue de la Libération	5	155 153	104 123	09/03/2015	Refusé le 7/4/2015
15 V 0016	ARCHIMED SELAS 32 rue Wimpeling 67000 STRASBOURG	Division foncière 5 rue de l'Abreuvoir	24	167 168	652	04/03/2015	A le 10/4/2015

15 V 0017	NICOLETTI Marcel 12 rue du Cdt l'Herminier 67640 FEGERSHEIM	Ravalement 12 rue du Cdt l'Herminier	33	731	580	12/03/2015	A le 26/3/15
15 V 0018	SCHAEFFER Olivier 7 a rue du Donon 67640 FEGERSHEIM	Une clôture 7 a rue du Donon	22	648	717	18/03/2015	A le 14/4/15
15 V 0019	CAZENAVE Jean- Paul 18 rue Am. Ronarc'h	Ravalement de façades, suppression d'un poteau de clôture, démolition reconstruction d'un poteau de clôture	33	383	337	23/03/2015	A le 14/4/15
15 V 0020	BRIERE Gilles 3 rue des Vosges 67640 FEGERSHEIM	Recouvrement de 2 escaliers et construction d'une passerelle terrasse entre les 2 3 rue des Vosges	22	659/101	451	24/03/2015	A le 16/4/2015
15 V 0021	VILLEREY Claude 12 rue du Dabo 67640 FEGERSHEIM	Réfection peinture façades de la maison et de la clôture 12 rue du Dabo	22	498/234	500	30/03/2015	A le 14/4/2015
15 V 0022	FENDER Jordane 7 rue de la Libération	Rajout de 3 vélux en toiture 7 rue de la Libération	5	90	99	02/04/2015	

15 V 0023	ADERHOLD Claudia 23 rue Am. Ronarc'h 67640 FEGERSHEIM	agrandissement de la porte de garage et remplacement de la porte d'entrée 23 rue Am. Ronarc'h	33	408	292	07/04/2015	A le 29/04/2015
15 V 0024	OZSEMIER Alice 8 rue des Romains 67640 FEGERSHEIM	modification et amélioration d'un abri de jardin 8 rue des Romains	7	265	402	08/04/2015	
15 V 0025	HDCA M. COURTOIS Pascal 6 rue du Commerce 67640 FEGERSHEIM	Création d'une aire de lavage, clôture, garde- corps et réfection en peinture des façades sud et nord 6 rue du Commerce	20	338 340	2123	16/04/2015	A le 29/04/2015
15 V 0026	KOHLER Patrick 130 rue de Lyon 67640 FEGERSHEIM	Dépose et remise en place d'un nouveau portail et clôture rehaussée de 1,20 m à 1,50 m 130 rue de Lyon	21	276/1 314/1 316/1	791	18/04/2015	A le 29/04/2015
15 V 0027	Immobilière de l'Olivier M. RIEHL Olivier 9 route Burkel 67400 ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN	Division foncière 40 rue de la Liberté	28	85	975	22/04/2015	

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Date d'entrée de la D.I.A.	NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR	ADRESSE DE L'IMMEUBLE (Observations)	SECT.	PARC.	SURFACE EN m ²	Demande de préemption (P) Renonciation (R)	DATE TRANSMISSION L'EUROM.	Nom et adresse du propriétaire	Nom et adresse de l'acquéreur
25/02/2015	Maitre Jacques BILGER 5 rue du Gal de Gaulle 67118 GEISPOLSHHEIM	11 rue Am. Dumont d'Urville	33	462/125	318	R le 27/2/2015	10/03/2015	LANG Leonard 11 rue Am. Dumont d'Urville 67640 FEGERSHEIM	M. et Mme Sylvain ROBIN 23 rue du Pont Gentil 67400 ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN
25/02/2015	Maitre Jacques BILGER 5 rue du Gal de Gaulle 67118 GEISPOLSHHEIM	38 rue des Tulipes	7	206/7	582	R le 27/2/2015	10/03/2015	M. et Mme RANOCHA Henri 16 rue de Garin 31500 TOULOUSE	M. GEYER Thierry 1 rue du Muguet 67880 KRAUTERGERSHHEIM
27/02/2015	Maitre Laurent WEHRLE 3 rue du Château 67230 BENFELD	13 rue du Bosquet	33	356/176	529	R le 13/3/2015	19/03/2015	LITTOLF Dominique 28 rue Oberlin 67150 ERSTEIN Mme LITTOLF Michèle 13 rue Frédéric Mistral 67150 MATZENHEIM	M. et Mme CHARDIN Christopher 27 rue de la Liberté 67380 LINGOLSHEIM

09/03/2015	Maître CRIQUI-MARX et associés 116 Grand'rue 67700 SAVERNE	12 rue des Cerisiers	9	256/196	731	R le 13/3/2015	19/03/2015	Consorts HUCK Pascale 2 chemin de la Fischhütte 67560 ROSHEIM STRASBOURG	M. et Mme Fikri EL OUAHABI 1 rue de la Haye 67000 STRASBOURG
11/03/2015	Maître Nicolas CHAPOUTOT 48 rue du Gal Leclerc 67540 OSTWALD	3 rue Pablo Picasso	27	117/40 120/41 121/41	532 67 200	R le 13/3/2015	19/03/2015	Nicolas SPRINGER 12 rue de la Course 67000 STRASBOURG	M. et Mme Philippe VEIDT 4 d rue de Lausanne 67640 FEGERSHEIM
12/03/2015	Maître Guy RUHARD 48 rue du Gal Leclerc 67540 OSTWALD	2 b rue du Gal de Gaulle	3	162/48 129/45	975 15	R le 17/3/2015	19/03/2015	DW PROMOTION 11 route d'Eschau 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	SCI LA RUCHE 11 route d'Eschau 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
23/03/2015	Maître Samuel CAMISAN 37 rue de Lyon 67640 FEGERSHEIM	1 impasse des Cygnes	3	152/26	171	R le 24/3/15	26/04/2015	ESCHBACH Grégory 1 impasse des Cygnes 67640 FEGERSHEIM	M. et Mme Michel ESCHBACH 5 rue Irmengarde 67150 ERSTEIN
08/04/2015	Maître Claude RINGEISEN 1 rue du Notariat 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM	Un appartement, un garage et un emplacement de stationnement après mise en copropriété de l'immeuble 3 rue de l'Eglise	24	291/35 35	388 313	R le 8/4/2015	09/04/2015	RIEHL Véronique Marie Eugénie 15 rue de Provence 67730 CHATENOIS	RI POLL Clément 3 rue de l'Eglise 67640 FEGERSHEIM

22/04/2015	Maître Martin BERNHART 6 rue des Tanneurs BP 11 67318 WASSELONNE	11 b rue Pablo Picasso	27	125/51	401	R le 22/4/2015	23/04/2015	SCHAAL Katia 11 b rue Pablo Picasso 67640 FEGERSHEIM	M. et Mme Patrick Daniel SIEGEL 3 rue des Sculpteurs 67380 LINGOLSHEIM
------------	---	------------------------	----	--------	-----	----------------	------------	--	---

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 11 mai 2015 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 24

Absent(s) : 05

Procuration(s) : 04

Points d'informations

19. Informations du Maire.

- Fly Crozatier : M. le Maire est en contact avec un investisseur depuis près d'un an, ce qui a permis d'échanger avec lui sur son projet.
Il dispose de 5.000 m² potentiels de surface commerciale. Volonté d'acquérir la parcelle arrière, pour des parkings, et la Commune a indiqué souhaiter voir s'y installer des artisans, plutôt que du commerce, de la restauration ou de l'hôtellerie.
De nombreux échanges ont eu lieu, et des contacts commencent maintenant à être pris avec les commerçants pour se lancer à l'avant.
Un permis de construire a été déposé à l'arrière, et sera soumis à la commission urbanisme, et son instruction a démarré au niveau de l'Eurométropole.
L'investisseur dispose d'une option pour sortir de l'acquisition s'il ne peut pas mener son projet.
- Comité de pilotage ateliers : 2 réunions ont eu lieu entre les agents des Services Techniques et la société MPConseil pour définir le contour des besoins. En parallèle, un comité de pilotage composé d'élus et d'agents s'est créé et s'est réuni une première fois. La réfection des ateliers s'appuie sur le rapport SAMOP, étude réalisée en 2012 et portant sur les bâtiments communaux.
La parcelle sur laquelle se trouve le futur projet est partiellement grevé par un emplacement réservé, avec des obligations d'adapter le POS, ce qui va décaler la réalisation.
- Achat matériel ST : la commune s'est équipée d'un nouveau véhicule qui vient compléter le parc qui compte 2 tondeuses (une livrée en 2014 et la seconde en 2015). Un broyeur à branches a également été commandé, dont la livraison devrait intervenir prochainement.
- Problématique de la tonte du terrain de football, qui intervenait au moment où les scolaires étaient présents. Un travail a été fait avec les directeurs d'école, et une organisation alternative des horaires de travail sera mise en œuvre pour permettre la tonte sans impacter les scolaires, tout en permettant aux sportifs de pouvoir disposer du terrain.
- Réfection des chemins ruraux dans le cadre des travaux de la Rocade Sud.
- M. le Maire salue l'arrivée de l'électricien M. Thomas SUTTER, au 1^{er} avril dernier.
- Foulées : don d'1€ par inscription à l'association « Les Amis du Gentil'Home » pour la création d'un jardin thérapeutique.

19. Informations du Maire. – suite -

- Jumelage : une délégation composée du Maire, de 3 adjointes et d'un agent s'est rendue à Cressier le week-end du 1^{er} mai pour célébrer la fête du vin nouveau. L'échange a permis de faire se rencontrer les élus, dans une ambiance tout à fait conviviale et accueillante. L'objectif est de poursuivre le jumelage avec, en 2016, la célébration à Fegersheim du 25^e anniversaire.
- M. le Maire lance un appel à volontaire pour tenir la caisse de la soirée des années 80

Rétrospective :

- Osterputz, le 28 mars : Le soleil était au rendez-vous pour le nettoyage de printemps de la commune qui a rassemblé environ 120 participants dont une dizaine d'enfants. Une bonne représentativité des associations locales comme chaque année. Au final, lors de cette manifestation conviviale, pas moins de 10m³ de déchets ont été collectés.
- Réunion gestion des eaux pluviales du 16 avril au Caveau : environ quarante personnes étaient présentes lors de la réunion publique consacrée à la gestion et la valorisation des eaux pluviales, animée par les services de l'Eurométropole. Lors des permanences, 6 personnes ont rencontré Mme VUILLAUME pour des renseignements et des conseils. La municipalité qui se veut exemplaire en la matière intégrera cet objectif dans le cadre de la rénovation des bâtiments publics (obligatoire pour les nouvelles constructions). L'Ecole Maternelle d'Ohnheim dont les travaux devraient s'achever cet été sera le premier bâtiment concerné.
- 1^{er} atelier au Bio'tager du 18 avril : sous le soleil printanier ! 25 à 30 participants sur l'ensemble de la matinée (9h30-12h), majoritairement des enfants accompagnés de leurs parents. Pour lancer la saison au jardin, il était proposé de préparer des semis en godets (tomates, poivrons, courges, choux...), de planter des pommes de terres, des oignons et de semer des carottes et des petits pois dans les carrés potager. Les participants se sont également livrés à la pratique du désherbage manuel. Les apprentis jardiniers ont pu repartir avec des semis pour chez eux. Ces rendez-vous se poursuivront jusqu'au mois d'août : prochaine date samedi 23 mai, à 9h30.
- Cérémonie des enseignants du 23 avril dernier : rencontre avec les enseignants qui s'est déroulée à l'Ecole Maternelle d'Ohnheim.

Agenda :

MAI

- Soirée années 80 : samedi 16 mai à 21h. On retrouve le DJ présent de 2010 à 2013 et mise en place d'un stand « photocal », un studio photo éphémère avec la présence d'un photographe professionnel. Prise de photo sur un fond aux couleurs de la soirée, possibilité pour le public de disposer des photos qui seront stockées sur un serveur. Pour information, la soirée se déroulera avec la collaboration du Tennis Club qui assurera la buvette et les vestiaires (32 bénévoles ont répondu présents). 8 € prévente / 10 € sur place. L'augmentation du tarif s'explique par la volonté d'équilibrer financièrement cette manifestation communale.
- Réunion publique de concertation du PLU, secteur Sud : lundi 18 mai à 19h à l'Illiad : des fascicules sont à récupérer par les membres du Conseil Municipal à l'issue de la séance.

19. Informations du Maire. – suite -

- Réunion publique « Bilan 1^{ère} année de mandat » : vendredi 22 mai à 20h au CSC.
- Mat'1 Bio'tager, atelier de jardinage ouvert gratuitement à tous : samedi 23 mai à 9h30.

JUIN

- Gala de danse de l'EMMD : samedi 6 juin à 19h en salle B au CSC.
- Feg'stival : samedi 13 juin à partir de 15h et jusqu'à 00h au stade de football. Retour de l'éco-village, du village des jeux, d'un spectacle pour les enfants et des concerts.
- Flâneries musicales, par les élèves de l'EMMD : samedi 20 juin à 16h sur le parvis du Caveau.
- Représentation de la troupe Project'ill, vendredi 26 juin sur le parking du Caveau et représentation Théâtre de la Berlué les 21 et 22 novembre au Caveau. Ces 2 ajouts ne supposent pas de revoir les budgets : accueil à titre gracieux, simple mise à dispo des espaces.

La séance est levée à 22h10.
Prochaine réunion le 29 juin 2015.



Le Maire

Thierry SCHAAL